

# SÉNAT

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

Service des Commissions.

---

BULLETIN

DES COMMISSIONS

---

## SOMMAIRE

	Pages.
Affaires culturelles .....	1429
Affaires économiques et Plan .....	1445
Affaires étrangères, Défense et Forces armées .....	1450
Affaires sociales .....	1455
Finances, Contrôle budgétaire et Comptes économiques de la Nation .....	1461
Lois constitutionnelles, Législation, Suffrage universel, Règlement et Administration générale .....	1471
Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation .....	1495
Délégation du Sénat pour les Communautés européennes .....	1503
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale .....	1509
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives .....	1513
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à harmoniser les délais en matière d'impôts locaux et portant diverses dispositions financières relatives aux compétences transférées .....	1515

	Pages.
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décem- bre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution .....	1517
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi définissant la location-accession à la propriété immobilière .....	1519

---

## AFFAIRES CULTURELLES

**Mercredi 20 juin 1984.** — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a entendu **M. Claude Tardy, président du syndicat national de l'enseignement chrétien (S.N.E.C. - C.F.T.C.), sur le projet de loi n° 340 (1983-1984), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés.**

M. Tardy a rappelé que le S.N.E.C. affilié à la C.F.T.C., était le principal syndicat des personnels enseignants et non enseignants des établissements d'enseignement privé, puisqu'il avait obtenu 40 p. 100 des voix aux dernières élections professionnelles.

Le S.N.E.C. s'était déclaré défavorable à l'avant-projet de loi du 20 mars 1984, car il engageait un processus d'unification du système scolaire français.

Le projet de loi déposé le 18 avril 1984 et les amendements adoptés par l'Assemblée Nationale n'ont fait qu'aggraver ce processus.

M. Tardy a jugé que le texte issu de l'Assemblée Nationale met en place un système qui conduit à la limitation du principe de la liberté de l'enseignement et à une assimilation progressive de l'enseignement privé à l'enseignement public.

Le S.N.E.C. a toujours été hostile à la fonctionnarisation des maîtres de l'enseignement privé, car elle entraîne une assimilation insidieuse à l'enseignement public.

M. Tardy a déclaré que le droit d'être titularisé existe déjà pour les maîtres : il leur suffit de quitter l'enseignement privé et d'être intégrés dans l'enseignement public.

M. Tardy a indiqué que le projet de loi, en interdisant toute spécificité des conditions d'emploi et de formation des maîtres de l'enseignement privé, ne respectait pas la liberté de l'enseignement.

Cet exposé a été suivi d'un large débat auquel ont pris part MM. Franck Sérusclat, Philippe de Bourgoing et Adolphe Chauvin, rapporteur.

En réponse aux différents intervenants, M. Tardy a indiqué :

— que la fonction éducative n'était pas une mission spécifique de l'Etat ;

— que le S.N.E.C. défendait le principe de la liberté de l'enseignement pour tous les établissements, confessionnels ou non ;

— que l'enseignant se doit de respecter la liberté de conscience de l'enfant, mais qu'il ne saurait être complètement neutre ;

— que l'enseignement privé chrétien se référerait à une certaine conception de l'homme et à certaines valeurs ;

— que le S.N.E.C. était, en matière d'enseignement, opposé autant à un service public unifié laïc qu'à un service unifié privé ;

— que l'enfant n'était ni la propriété des parents ni celle de l'Etat et qu'il était toutefois nécessaire de l'éduquer ;

— que la conception de la Fédération de l'Education nationale pour qui « l'homme est la mesure de toutes choses » diffère de celle du S.N.E.C. pour qui « Dieu est la mesure de toutes choses » ;

— que le devoir de l'Etat était de garantir l'emploi des maîtres de l'enseignement privé, dans la limite des dotations déterminées par la loi de finances ;

— que les maîtres du privé, désireux d'être intégrés comme titulaires dans l'enseignement public, sont déjà en droit de l'être sans perte d'ancienneté, mais que très peu d'enseignants le demandent ;

— que les 800 fonctionnaires, actuellement dans les établissements privés, se trouvaient dans une situation juridique très floue.

La commission a, ensuite, entendu M. Paul Gourdot, Grand Maître du Grand Orient de France.

M. Paul Gourdot a rappelé que l'histoire de la laïcité était liée à celle du Grand Orient, qui, dès 1860, avait étudié les textes dont ont procédé, vingt ans plus tard, les grandes lois sur l'enseignement.

Il a constaté que les deux enseignements, public et privé, avaient coexisté sans difficulté jusqu'en 1940. Depuis, on a assisté à une « désagrégation » du service public de l'enseigne-

ment, affecté par l'adoption des lois « Barangé », « Debré » et « Guermeur » qui remettent en cause le principe : « A école publique, fonds publics ; à école privée fonds privés. »

M. Paul Gourdot s'est déclaré déçu par le projet de loi qui renie un siècle d'école publique en France. Les amendements adoptés par l'Assemblée Nationale éviteront-ils de pérenniser le dualisme de l'enseignement ? Rien n'est moins sûr car la fonctionnarisation ne saurait constituer une garantie suffisante d'unification. Si ce texte devait cependant être adopté, il conviendrait au moins de réduire le délai au cours duquel les établissements qui le souhaiteraient pourraient opter pour l'intégration dans le service public.

Répondant aux commissaires, M. Paul Gourdot a précisé la position du Grand Orient de France.

M. Hubert Martin ayant observé que la thèse du Grand Orient aboutirait à réserver l'école privée aux enfants de milieu fortuné, M. Paul Gourdot a indiqué que, depuis fort longtemps, les classes dirigeantes de la nation passaient par l'enseignement privé. Un grand service public unifié serait plus démocratique.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur, ayant souligné les risques qu'il y aurait à généraliser le principe : « A école privée, fonds privés ; à école publique, fonds publics », principe qui interdirait toute subvention à quelque activité privée que ce soit, le Grand Maître a répondu qu'il serait tout aussi dangereux de désagréger d'autres services publics, celui de la police, par exemple.

Il a également précisé qu'il n'appartenait pas à l'Etat de favoriser, par ses subventions, un enseignement teinté de religion ou de philosophie.

En réponse à M. Franck Sérusclat qui expliquait que si le projet de M. Alain Savary n'était pas tellement éloigné des conceptions des catholiques, c'est qu'il prenait acte d'une recherche commune pour créer les conditions d'une « liberté d'être », M. Paul Gourdot a insisté sur le fait qu'au-delà de l'enjeu financier, le dualisme scolaire creusait un fossé entre les Français, dès le plus jeune âge, alors qu'un accord général sur certaines valeurs apparaissait de plus en plus nécessaire.

Enfin, à M. Adrien Gouteyron qui souhaitait des précisions sur la prétendue responsabilité de la « loi Debré » dans la désagrégation du service public, dénoncée par le Grand Orient,

M. Paul Gourdot a répondu que le versement de fonds à l'école privée restreint d'autant les moyens de l'enseignement public et empêche, de ce fait, la Nation de tenir sa place dans le concert des peuples.

Pour conclure, M. Paul Gourdot a déploré la bipolarisation qu'entraîne le fonctionnement des institutions, et qui se manifeste également sur la question scolaire.

*Au cours d'une seconde séance tenue l'après-midi*, la commission a examiné le projet de loi n° 355 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant **renovation de l'enseignement agricole public**, sur le rapport de M. Albert Vecten.

Présentant le projet de loi, le rapporteur a estimé qu'il contenait plusieurs aspects positifs ; le texte confirme en particulier la tutelle du ministre de l'agriculture sur l'enseignement agricole, pose le principe de la parité avec l'Education nationale en matière de bourses et de statuts des personnels ; le projet élargit la mission des établissements et développe leur autonomie. Cependant, le rapporteur a estimé indispensable que le texte soit précisé et amélioré sur certains points.

Passant à l'examen des articles, la commission a adopté, sur proposition du rapporteur :

— à l'article premier et à l'article 2, plusieurs amendements rédactionnels ;

— à l'article 3, un amendement tendant à fixer à cinq ans le délai maximum d'harmonisation des bourses ;

— à l'article 4, un amendement précisant la composition du conseil de l'enseignement agricole public ;

— aux articles 5 et 6, plusieurs amendements tendant à instituer dans chaque région un conseil de l'enseignement agricole public et à prévoir l'établissement par le conseil régional d'un « schéma prévisionnel » propre à l'enseignement agricole ;

— à l'article 8, un amendement tendant à distinguer les « stages pratiques » des « séquences pédagogiques » dispensées dans les établissements ;

— à l'article 10, un amendement réaffirmant la tutelle du ministre de l'agriculture sur l'enseignement supérieur agricole, et un amendement tendant à rétablir intégralement les dispositions de l'article 11 de la loi du 26 janvier 1984.

La commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé. Elle a ensuite désigné, pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire :

En tant que candidats titulaires :

<b>MM. Léon Eeckhoutte ;</b>	<b>M<sup>me</sup> Danielle Bidard-Reydet ;</b>
<b>Albert Vecten ;</b>	<b>MM. Paul Séramy ;</b>
<b>Charles Pasqua ;</b>	<b>Jacques Habert.</b>
<b>Adolphe Chauvin ;</b>	

En tant que candidats suppléants :

<b>MM. Michel Miroudot ;</b>	<b>MM. Adrien Gouteyron ;</b>
<b>James Marson ;</b>	<b>Philippe de Bourgoing ;</b>
<b>Christian Masson ;</b>	<b>Auguste Cazalet.</b>
<b>Jules Faigt ;</b>	

La commission a examiné, ensuite, le rapport de M. Charles Pasqua sur le projet de loi n° 394 (1983-1984) adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'exploitation des services de communication audiovisuelle mis à la disposition du public sur un réseau câblé.

Le rapporteur a souligné que ce texte est limité à la structure juridique des organismes qui seront chargés d'exploiter des réseaux câblés. Néanmoins, il soulève de nombreux problèmes : choix techniques, financement, organisation des réseaux.

Le projet s'inscrit dans la ligne de la loi du 29 juillet 1982, qui renforce le monopole des infrastructures de la communication audiovisuelle au profit de la puissance publique. Cette orientation se retrouve dans les dispositions relatives à la répartition des pouvoirs et des compétences entre les collectivités territoriales, la Haute Autorité et l'Etat.

Le rapporteur a critiqué certaines dispositions du texte :

Pour la délivrance des autorisations d'exploitation des réseaux, la Haute Autorité sera cantonnée aux services subalternes, l'Etat se réservant les services importants et sensibles.

Organisant un véritable verrouillage technique au profit des F.T.T., le projet de loi mettra les collectivités locales en coupe réglée. Elles n'auront d'autre prérogative que de payer. Le choix des techniques, la définition des normes, la construction et l'entretien des réseaux resteront de la compétence exclusive de l'Etat.

Les sociétés d'économie mixte prévues dans le projet seront soumises à une tutelle renforcée de l'Etat par l'institution d'un « commissaire aux câbles ». Le représentant de l'Etat, présent



à toutes les délibérations, sera chargé d'exercer un contrôle administratif tâillon, et cela en contradiction avec l'esprit et la lettre des lois de décentralisation (en particulier la loi du 7 juillet 1983 sur les sociétés d'économie mixte locales).

Alors que le Gouvernement prétend avoir aboli le monopole de la programmation, l'Etat, en édictant unilatéralement les cahiers des charges, va contrôler les images qui seront diffusées sur les réseaux câblés.

L'accès des éditeurs sur les canaux sera soumis à la censure étatique. « L'imprimatur », supprimé depuis longtemps pour les livres, va être rétabli pour la production audiovisuelle.

Enfin, les règles en matière de déontologie, de pluralisme, de programmation des films, de « déport » de programmes étrangers et les quotas de programmes originaux seront fixées par l'Etat et par lui seul.

Sans justification, le projet de loi privilégie les solutions les plus étatiques, alors que, pour assurer le développement du câble, la logique de la libre entreprise, de la décentralisation et des libertés locales aurait dû prévaloir.

La commission a ensuite **examiné les articles** :

— à l'article premier, relatif au statut des sociétés d'exploitation des services câblés de radio-télévision, elle a adopté un amendement qui autorise les collectivités locales à recourir à deux autres formules outre les sociétés d'économie mixte : la régie ou la concession au privé.

— à l'article 2, relatif à l'autorisation d'exploitation du service par câble, la commission a voté un amendement qui confie, à la seule Haute Autorité, la compétence pour délivrer les autorisations — et, du même coup, exclut l'intervention de l'Etat prévue à l'article 78 de la loi du 29 juillet 1982. Cet amendement précise également que le titulaire de l'autorisation serait l'éditeur du programme et non l'exploitant du réseau.

La commission a, ensuite, adopté la suppression des articles 3, 4, 5 et 6, contraires à sa logique de liberté. Non seulement la tutelle de l'Etat doit être réduite au strict nécessaire, mais, en outre, les collectivités doivent être en droit de s'organiser librement pour développer les réseaux câblés.

Après avoir adopté, par coordination, deux amendements modifiant, respectivement, la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et l'intitulé du projet de loi, la commission a **adopté l'ensemble du texte ainsi modifié.**

Elle a ensuite désigné, pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire :

En tant que candidats titulaires :

MM. Léon Eeckhoutte ;	MM. Marc Bœuf ;
Charles Pasqua ;	Adolphe Chauvin ;
Yves Goussebaire-Dupin ;	Philippe de Bourgoing.
Michel Miroudot ;	

En tant que candidats suppléants :

MM. Auguste Cazalet ;	MM. Pierre-Christian
Albert Vecten ;	Taittinger ;
Jacques Habert ;	James Marson ;
Christian Masson ;	Jacques Carat.

**Jeudi 21 juin 1984. — Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président. — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a entendu M. Saint-Raymond, président de la Fédération nationale des organismes de gestion de l'enseignement catholique (F.N.O.G.E.C.) sur le projet de loi n° 340 (1983-1984), considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés.**

M. Saint-Raymond a indiqué que la F.N.O.G.E.C., personne morale de droit privé constituée conformément à la loi de 1901, constituait le support juridique des établissements d'enseignement catholique. A ce titre, la F.N.O.G.E.C. est responsable tant du personnel, directeur compris, que des moyens financiers et matériels. Les organismes de gestion (O.G.E.C.) sont cosignataires, avec les directeurs d'établissements, des contrats passés avec l'Etat.

M. Saint-Raymond a regretté que le projet de loi ne prévoit aucune représentation des organismes de gestion au sein des établissements d'intérêt public (E.I.P.) alors que ces établissements sont présentés comme le lieu privilégié de la concertation entre établissements d'enseignement privé et collectivités territoriales. Les O.G.E.C. qui sont actuellement en relation constante avec les collectivités locales, seront donc exclus de la concertation.

Le projet de loi réduit le rôle des O.G.E.C. à celui de simple gérant des immeubles.

M. Saint-Raymond a déclaré que les O.G.E.C. seront spoliés, par la substitution à terme, imposée contre leur gré, de contrats d'association à la place des contrats simples, ainsi que par le changement de la situation juridique de leur personnel enseignant, dont ils n'assureront désormais ni le recrutement, ni l'évolution de carrière.

Les O.G.E.C. sont évincés des structures prévues, car le projet n'assure la représentation des établissements dans les E.I.P. que par le chef d'établissement (lui-même salarié de l'O.G.E.C.), les personnels (salariés de l'O.G.E.C. ou agents non titulaires de l'Etat) et les parents (usagers de l'école).

Les O.G.E.C. sont « interdits de concertation » avec les collectivités territoriales, celles-ci devant obligatoirement traiter avec l'E.I.P. et ne pouvant plus d'aucune façon intervenir directement au profit des associations.

De plus, les O.G.E.C. sont dépossédés de leur droit de recourir aux tribunaux administratifs puisque l'E.I.P. rompt toute relation directe entre les O.G.E.C. et les collectivités territoriales. De même, les O.G.E.C. auront tendance à limiter le recours aux tribunaux judiciaires, car si le juge décide que le droit du travail n'est pas respecté, c'est le contrat d'association lui-même qui serait remis en question en application de l'article 6 du projet de loi.

Les O.G.E.C. sont privés, d'autre part, du choix de leurs administrateurs à l'égard des diverses personnes morales ou physiques : certaines pourraient leur être imposées, soit au nom de l'égalité des associations de parents d'élèves, soit au nom de la représentation des collectivités territoriales, alors que les unes et les autres ne poursuivent pas les objectifs de l'O.G.E.C. et n'auraient pas l'agrément du conseil d'administration comme prévu dans les statuts.

Les O.G.E.C. sont, enfin, spoliés éventuellement de leur personnel d'administration ou de service par la clause prévoyant que les municipalités peuvent se libérer de leurs obligations de financement des écoles maternelles et primaires par des prestations en nature, tout ou partie de ces postes étant confiés à des personnels municipaux dont l'O.G.E.C. n'aurait plus ni le choix à l'embauche, ni la maîtrise dans l'organisation du service.

M. Saint-Raymond a indiqué que, à ses yeux, il fallait que l'O.G.E.C. tienne informée la collectivité territoriale intéressée des moyens dont il dispose pour réaliser son projet. Il faut que

la collectivité territoriale puisse s'engager en toute connaissance de cause. La collectivité territoriale doit être en mesure d'effectuer un contrôle *a posteriori* de l'utilisation de sa participation aux frais de fonctionnement de l'établissement, et d'obtenir comme prévu dans la loi de 1959, un remboursement des fonds qui ne seraient pas utilisés conformément à la loi et au contrat.

M. Saint-Raymond a déclaré que la titularisation des maîtres est une aberration, car on ne saurait imaginer une création de postes de fonctionnaires dans le cadre d'une entreprise privée qui ne porte atteinte à la liberté de celle-ci, comme d'ailleurs probablement au statut de la fonction publique et il est non moins inadmissible que la titularisation puisse être décidée du seul fait de la décision unilatérale des salariés.

Cet exposé a été suivi d'un large débat auquel ont pris part MM. Hubert Martin, Jean-Pierre Blanc, Léon Eeckhoutte, Adolphe Chauvin, rapporteur, et Mme Danielle Bidard-Reydet.

En réponse aux différents intervenants, M. Saint-Raymond a indiqué :

— qu'en toute logique associative, la collectivité publique ne saurait être représentée au sein même du conseil d'administration des établissements privés, mais qu'il serait légitime qu'un représentant de la collectivité publique assiste à ce conseil ;

— que la F.N.O.G.E.C. encourageait la création de commissions mixtes paritaires (regroupant représentants des collectivités publiques et établissements privés) chargées d'un véritable contrôle des fonds publics.

La commission a, ensuite, entendu une délégation de l'Union nationale de l'enseignement technique privé (U.N.E.T.P.) composée de M. Jean-Claude Rizzi, président, de MM. Bothorel et Guy et de Mmes Dufresne et Allemand.

M. Jean-Claude Rizzi a d'abord présenté son organisation : à la fois syndicat professionnel de chefs d'établissements et union de chefs d'établissements de l'enseignement technique privé sous contrat, confessionnel ou non, l'U.N.E.T.P. regroupe 700 établissements.

M. Jean-Claude Rizzi a souligné l'importance de l'enseignement technique qui exerce une influence directe sur le niveau de l'emploi en s'adaptant à l'évolution de la technologie dans tous les domaines de l'économie française.

L'U.N.E.T.P. partage totalement les analyses que le chanoine Guiberteau a présentées au nom de la commission permanente de l'enseignement catholique. Trois points ont été plus particulièrement développés par M. Jean-Claude Rizzi :

— Le renforcement de la rigidité des procédures d'ouverture et de fermeture de classe ; en faisant dépendre les décisions à la fois de la région et de l'Etat (qui fixe le nombre de postes), le projet risque de porter atteinte à la bonne adaptation de l'enseignement technique, privé aux besoins de l'économie et de la Nation.

**M. Adolphe Chauvin, rapporteur, et Mme Danielle Bidard-Reydet** lui ayant demandé comment concilier l'intervention de l'Etat avec la nécessaire souplesse d'adaptation des structures, M. Jean-Claude Rizzi a répondu que l'Etat devrait être garant, plutôt que gérant du fonctionnement de l'enseignement technique. C'était dans ce sens, a précisé M. Bothorel, qu'allait l'article 4 du projet, avant qu'il ne soit amendé par l'Assemblée Nationale.

— La cohérence de l'équipe éducative : le chef d'établissement doit garder la responsabilité du choix des enseignants. L'U.N.E.T.P. est donc opposée à la titularisation des maîtres, car elle estime que la cohabitation au sein de la fonction publique de fonctionnaires assujettis à des règles différentes, de mobilité notamment, serait précaire. Inévitablement, il y aurait, à terme, unification des règles, d'où la suppression de la liberté du choix des enseignants, perte d'identité des établissements et disparition de l'enseignement privé.

— La formation des maîtres : c'est un point essentiel. Devant l'évolution rapide des matières enseignées, les enseignants sont obligés, en permanence, d'actualiser leurs connaissances. En outre, les élèves étant souvent orientés vers l'enseignement technique à la suite d'échecs scolaires, une formation pédagogique spécifique doit être dispensée aux maîtres pour qu'ils puissent aider efficacement les élèves à s'intégrer dans cet enseignement.

Or, le projet ne précise pas le financement de la formation initiale et continue des maîtres ; plus grave, le texte semble menacer le régime actuel car il supprime certaines dispositions de la loi de 1959 que reprenait l'avant-projet.

*Présidence de M. Adolphe Chauvin, président d'âge, puis de M. Adrien Gouteyron, vice-président.* — Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a, sur le même projet de loi, entendu **M. Jean-Claude Cousin, président de l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (U.N.A.P.E.I.).**

M. Cousin a indiqué qu'il ne souhaitait intervenir que sur un seul point du texte : l'article 22 qui rend applicables les dispositions du projet de loi aux établissements médico-éducatifs spécialisés relevant de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 ; introduit *in extremis* et sans concertation avec les représentants des personnes handicapées, cet article doit être supprimé.

M. Cousin a déclaré que les handicapés mentaux avaient besoin d'un mode spécifique d'éducation.

Le régime actuel de cet enseignement, financé par la Sécurité sociale, a été organisé par deux lois du 30 juin 1975, l'une d'orientation en faveur des personnes handicapées, et l'autre relative aux instructions sociales et médico-sociales.

L'article 5 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, dispose que l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement des personnes handicapées :

— soit dans les classes relevant du ministre de l'Education nationale ;

— soit dans des établissements spécialisés (le ministre de l'Education nationale met alors à leur disposition du personnel qualifié) ;

— soit dans des établissements privés sous contrat avec l'Etat, conformément à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959.

De plus, la loi du 22 juillet 1983 a réorganisé l'action sociale en définissant les principes de répartition entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Enfin, une loi particulière est en cours d'élaboration : elle apportera toutes les adaptations nécessaires afin que la décentralisation en matière d'aide sociale soit correctement établie.

Il s'agit, en particulier, d'adapter et de modifier les dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et des articles du Code de la famille et de l'aide sociale ainsi que ceux du Code de la Sécurité sociale concernés par les dispositions de la loi du 22 juillet 1983.

M. Cousin a souhaité la suppression de l'article 22 du projet de loi au bénéfice de la loi particulière qui sera élaborée en concertation avec toutes les parties prenantes.

Cet exposé a été suivi d'un large débat auquel ont pris part MM. Franck Sérusclat, Adrien Gouteyron et Adolphe Chauvin, rapporteur.

En réponse aux différents intervenants, M. Cousin a indiqué :

- que 1 800 fonctionnaires étaient actuellement à la disposition des établissements spécialisés ;
- que le remplacement des maîtres posait des problèmes de délais dans les classes publiques où l'enseignement en faveur des personnes handicapées est assuré.

La commission a, ensuite, entendu M. Gardy, président du **Syndicat national des chefs d'établissements de l'enseignement libre (S.N.C.E.E.L.)**, sur ce même projet de loi.

M. Gardy a indiqué que son organisation avait accepté un certain nombre d'articles de l'avant-projet de loi, mais que le projet lui-même était inacceptable.

Il a souhaité que la notion de « concours au service public » des établissements privés, mentionnée à l'article 2 du projet, soit clairement définie.

Il serait nécessaire que les concepts de « projet éducatif », de « genre d'éducation » et de « liberté de choix » qui figurent dans l'exposé des motifs soient repris, de manière précise, dans le projet de loi.

Le S.N.C.E.E.L. craint qu'en obligeant le projet éducatif à respecter les principes généraux inscrits dans la Constitution, on fasse perdre toute spécificité à l'enseignement privé.

M. Gardy a, d'autre part, déclaré que l'autorité académique ne lui paraissait pas l'instance la plus propre à juger si le projet éducatif respecte les principes généraux de la Constitution.

Il s'est demandé si l'agrément serait aussi exigible pour les établissements qui sont déjà sous contrat.

M. Gardy a jugé que les crédits limitatifs restreindraient la liberté d'initiative des chefs d'établissements et le choix des familles.

Il a regretté l'inflation des commissions dans lesquelles l'enseignement privé est toujours minoritaire.

Il a demandé que les décrets d'application prévoient des critères objectifs pour les décisions qui seront à prendre en application des articles 4 à 8 du projet de loi.

M. Gardy a déclaré que l'article 4 bis sur l'ouverture des classes préélémentaires privées, liée à l'existence préalable d'une classe maternelle publique, était inadmissible. Il en est

de même pour le deuxième alinéa de l'article 7 sur la nécessité de l'accord des commissions pour l'ouverture d'une classe maternelle privée.

Le S.N.C.E.E.L. se demande quelles instances évalueront et compareront les ressources publiques affectées à l'enseignement privé et à l'enseignement public. De plus, la réciprocité de traitement égalitaire des deux ordres d'enseignement n'est pas établie par le projet.

M. Gardy s'est indigné du « véritable chantage » qu'organise l'amendement adopté par l'Assemblée Nationale à l'article 24, en liant la pérennisation du financement des écoles primaires privées à la présence dans l'établissement, de 50 p. 100 au moins de titulaires.

Le S.N.C.E.E.L. a accepté le principe des E.I.P. chargés de collecter et répartir les ressources publiques et en tant qu'instance de concertation et d'information, mais il ne peut admettre que l'E.I.P. contrôle le fonctionnement financier des établissements privés.

M. Gardy a jugé qu'il était aberrant d'exclure des E.I.P. les organismes de gestion. Ces organismes sont la base associative de l'existence même des établissements dans leur fonctionnement administratif et financier. Et dans certains établissements (par exemple les établissements jésuites), les organismes de gestion regroupent parents et professeurs dans un système d'auto-gestion.

Paradoxalement, l'organisme dont la responsabilité s'exerce en particulier sur le fonctionnement financier d'un établissement se voit exclu de l'E.I.P. dont le rôle est précisément d'ordre financier.

M. Gardy s'est demandé si l'article 20 relatif à la titularisation des maîtres laissait encore au chef d'établissement le choix des enseignants et la liberté de constituer une équipe pédagogique et éducative.

Il a estimé que la titularisation des maîtres de l'enseignement privé ne devrait pouvoir se faire qu'avec l'accord du chef d'établissement. Les seuls modes acceptables d'affectation ne devraient être que le détachement ou la « mise à disposition ».

Il a déclaré que, dans le projet, la volonté de titulariser les maîtres était manifeste. Il s'est demandé si un établissement privé comportant une proportion importante de fonctionnaires pouvait être regardé comme un établissement authentiquement privé.



L'offre de titularisation trahit la ferme intention d'annexer les emplois privés aux emplois publics et, par conséquent, la volonté d'assimiler et de transformer les établissements privés en établissements publics.

Enfin, M. Gardy a souhaité que les personnels enseignants des établissements privés puissent continuer à bénéficier d'une formation spécifique.

Cet exposé a été suivi d'un large débat auquel ont pris part **MM. Franck Sérusclat, Adrien Gouteyron et Adolphe Chauvin, rapporteur.**

En réponse aux différents intervenants, M. Gardy a indiqué :

— que personne ne devait s'approprier l'enfant mais que les parents ou les enseignants exercent une influence de fait ;

— que les établissements d'enseignement privés n'endoctrinaient pas les enfants, mais leur proposaient des références chrétiennes ;

— que pour transmettre certaines valeurs, il fallait que le maître bénéficie d'une formation spécifique ;

— que les interventions réelles du Gouvernement n'apparaissent pas toujours de manière évidente dans le projet de loi ;

— qu'au lieu de mettre en chantier un nouveau texte, il aurait été préférable de modifier simplement la loi Debré, d'autant que le mérite indéniable de cette loi est d'avoir favorisé le rapprochement entre l'école publique et l'école privée.

Puis, la commission a entendu une délégation de l'**Union nationale pour la promotion pédagogique et professionnelle dans l'enseignement catholique (U.N.A.P.E.C.)**, conduite par son président, **M. Francis de Baecque**, et composée de **MM. Daniel Sueur et Edmond Plagnol**, vice-présidents, ainsi que **M. Paul Aubret**, secrétaire général.

M. de Baecque a tout d'abord rappelé que l'**U.N.A.P.E.C.** assure la formation initiale et continue des personnels de l'enseignement privé catholique, sous contrat ou non, soit environ 170 000 personnes.

Les ressources de l'**U.N.A.P.E.C.** proviennent, à 90 p. 100, des conventions passées avec l'Etat sous l'empire de la loi de 1959, et, pour le reste, des dispositions de la loi de 1971 sur la formation professionnelle. La formation est dispensée par des organismes régionaux. L'Etat contrôle rigoureusement la gestion et les interventions de l'**U.N.A.P.E.C.** et des organismes régionaux.

Puis, M. Francis de Baecque a analysé les dispositions du projet de loi qui intéressent directement l'U.N.A.P.E.C.

L'inquiétude essentielle de l'U.N.A.P.E.C. concerne le sort des conventions conclues entre l'Etat et les personnes qui assurent la formation professionnelle des personnels.

Ces conventions résultent de l'article 15 de la loi de 1959. Elles étaient intégralement reprises dans l'avant-projet de M. Savary, mais ont disparu du texte présenté à l'Assemblée Nationale. En l'état actuel du projet, rien n'est dit sur ces conventions. Certes, le Premier ministre, à l'Assemblée Nationale, a assuré que les conventions ne seraient pas remises en cause et qu'elles figureraient dans les décrets d'application. Néanmoins, eu égard à l'importance de l'enjeu — la disparition des conventions entraînerait de 300 à 400 suppressions d'emplois — l'U.N.A.P.E.C. préférerait que le projet de loi mentionne expressément ces conventions. Toute ambiguïté serait ainsi levée.

Interrogé par MM. Philippe de Bourgoing et Adrien Gouteyron, M. de Baecque a précisé que les subventions attribuées dans le cadre des conventions étaient inférieures à ce qu'elles devraient être : en effet, les crédits de la formation professionnelle privée représentent 1/29<sup>e</sup> des crédits de la formation professionnelle publique, alors que les effectifs sont dans le rapport de 1 à 5.

MM. Francis de Baecque et Paul Aubret ont enfin attiré l'attention des commissaires sur les difficultés que, pour l'emploi, entraînerait une dénonciation de la convention actuelle, avant l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles.

La commission a, enfin, examiné les amendements au projet de loi n° 355 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant rénovation de l'enseignement agricole public.

A l'article premier, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 15, présenté par M. Marc Bœuf et les membres du groupe socialiste.

A l'article 2, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 20, présenté par M. Philippe de Bourgoing et les membres du groupe de l'U.R.E.I.

A l'article 3, elle a émis un avis favorable aux amendements n° 25, présenté par le Gouvernement et n° 21 présenté par M. Philippe de Bourgoing et les membres du groupe de l'U.R.E.I.

A l'article 4, la commission a réservé son avis sur le sous-amendement n° 24, à l'amendement n° 8 de la commission, présenté par le Gouvernement dans l'attente des explications du ministre de l'agriculture.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 1 présenté par MM. Charles-Edmond Lenglet et Max Lejeune.

A l'article 6, la commission a émis un avis défavorable aux amendements n° 22, présenté par M. Philippe de Bourgoing et les membres du groupe de l'U.R.E.I., et n° 16 rectifié, présenté par M. Marc Bœuf et les membres du groupe socialiste.

A l'article 7, la commission a donné un avis favorable aux amendements n° 17 et 18 présentés par M. Marc Bœuf et les membres du groupe socialiste ainsi qu'à l'amendement n° 23, présenté par M. Philippe de Bourgoing et les membres du groupe de l'U.R.E.I.

A l'article 8, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 19 présenté par M. Marc Bœuf et les membres du groupe socialiste.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 20 juin 1984.** — *Présidence de M. Jean Colin, vice-président, puis de M. Michel Chauty, président.* — La commission a d'abord procédé à l'examen du rapport de M. Jean-Marie Rausch sur le projet de loi n° 356 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif au service public des télécommunications.

M. Jean-Marie Rausch a justifié l'utilité de ce projet de loi par l'évolution rapide des techniques de communication. Il a souligné que grâce à un important programme d'investissements de 105 milliards de francs pour la période 1974-1980, la France se situe à un niveau d'équipement téléphonique comparable à celui des pays industrialisés : elle dispose désormais d'une densité téléphonique de 35,1 lignes pour 100 habitants.

La forte modernisation des réseaux et l'adoption du plan de développement du réseau câblé ont incité le Gouvernement à renforcer les droits des usagers et à améliorer leurs rapports avec les pouvoirs publics. Le présent projet de loi veut également réactualiser les textes régissant l'activité des P.T.T. — pour la plupart hérités du XIX<sup>e</sup> siècle — et renforcer la notion de service public des télécommunications. Ainsi, le présent texte affirme le droit au téléphone, la neutralité du transporteur de l'information face au contenu des messages, l'égalisation des délais de prescription des créances des usagers et de l'administration des P.T.T.

Si le rapporteur approuve l'esprit de ce projet de loi, il a cependant fait observer que ce texte technique, très anodin d'apparence, contient aux articles 6 et 7 des dispositions dangereuses et préjudiciables pour les collectivités locales, par l'élargissement du monopole d'Etat en matière de réseaux câblés, les collectivités territoriales n'étant sollicitées que pour leur financement.

La commission a adopté, sans modification, l'article premier qui affirme le droit pour toute personne d'obtenir l'abonnement au téléphone. Le rapporteur a toutefois souhaité que l'administration des P.T.T. dispose de moyens suffisants pour rendre ce droit effectif dans les meilleurs délais.

L'article 2, qui modifie le régime de responsabilité de l'Etat en matière de télécommunication, en substituant à l'irresponsabilité le régime de la faute lourde, a été voté sans modification par la commission. M. Jean-Marie Rausch a fait observer que cette disposition constitue, en réalité, une mise en conformité du droit applicable avec la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Après une observation de M. Jean Colin, le rapporteur a précisé que la responsabilité découlant d'erreurs dans les annuaires entre bien dans le champ d'application de l'article 2.

L'article 3, qui abroge des dispositions antérieures interdisant la transmission de télégrammes contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, a été adopté sans modification par la commission.

M. Bernard Legrand a déploré le fait que l'acheminement des télégrammes soit actuellement assuré par les voies postales ordinaires, ce que ne justifient ni son coût, ni son caractère d'urgence. Il a donc attiré l'attention du rapporteur sur ce point, alors même que la réponse des services de M. Mexandeu ne laisse pas présager d'amélioration prochaine.

M. Jean Colin s'est interrogé sur le cas des télégrammes injurieux qui pourront être désormais expédiés sans limitation. Le rapporteur a souligné que ce genre de communication pouvant être envoyé par voie de télex ou de messagerie informatique, il n'était guère logique d'en exclure les télégrammes.

La commission a adopté, sans modification, l'article 4 qui introduit de nouvelles dispositions, dans le code des P.T.T., pour définir les droits et obligations des propriétaires à propos de l'élagage des arbres, nécessaire au fonctionnement du réseau.

M. Yves Le Cozannet a souligné qu'on pourrait souhaiter une bonne exécution des travaux par l'administration, lorsque celle-ci se substitue au propriétaire négligent.

La commission a voté, sans modification, l'article 5, qui fixe à un an le délai de prescription en matière de créances, tant pour l'administration que pour les usagers. Le rapporteur a souligné que cette égalisation des droits résulte d'une suggestion du médiateur.

A l'article 6, M. Jean-Marie Rausch a démontré que, sous couvert d'aménagement technique, ce texte accroît la mainmise du service des télécommunications sur les réseaux câblés, renforcée encore par les sanctions pénales prévues à l'article 7 en cas

d'infraction. Le rapporteur s'est déclaré favorable à la suppression de cette disposition dirigiste, témoignant d'une démarche à contre-courant de toutes les démocraties industrielles et contraire à l'affirmation de la liberté de la communication audiovisuelle énoncée par l'article premier de la loi du 29 juillet 1982.

M. Yves Le Cozannet a fait observer que les milieux ruraux risquaient de n'être pas atteints par les réseaux câblés et a suggéré d'obtenir l'autorisation de transmission par satellite, dès que les progrès techniques la permettront.

M. Jean-Marie Rausch a souligné que certaines communes rurales de Lorraine étaient d'ores et déjà câblées, tout en reconnaissant le coût prohibitif de l'utilisation de la fibre optique.

M. René Martin a contesté l'atteinte à la liberté des communes avancée par le rapporteur et a fait présager de l'abaissement du prix de la fibre optique dans les années à venir.

L'amendement de suppression de l'article 6 a été adopté, par la commission, à la majorité des voix.

L'article 7, fixant les sanctions pénales applicables au cas d'infraction, a fait l'objet d'un amendement de coordination, résultant de la suppression de l'article 6.

L'ensemble du texte, ainsi amendé, a été adopté par la commission.

La commission a ensuite désigné les candidats d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi précédent. Ont été désignés comme candidats titulaires : MM. Michel Chauty, Jean-Marie Rausch, Pierre Lacour, Charles-Edmond Lenglet, Marcel Lucotte, Louis Minetti, René Régnauld ; candidats suppléants : MM. Marcel Dauney, Philippe François, Henri Olivier, Mme Monique Midy, MM. Bernard Desbrière, Pierre Jeambrun et Michel Souplet.

Puis la commission a procédé à la désignation des membres titulaires et suppléants pour la mission d'information dans le Pacifique. Ont été désignés : membres titulaires : MM. Pierre Lacour, Guy Malé, Marcel Costes, Bernard Desbrière, Jacques Valade, Richard Pouille, Bernard Legrand et Gérard Ehlers ; membres suppléants : MM. Jean Colin, Alfred Gerin, Maurice Janetti, Roland Courteau, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Henri Elby, Georges Berchet et Raymond Dumont.

La commission a désigné M. Jean Faure comme rapporteur du projet de loi n° 378 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au développement et à la protection de la montagne, celui-ci ayant obtenu vingt voix contre dix à M. Fernand Tardy et neuf à M. Bernard-Charles Hugo (Ardèche).

Puis la commission a examiné, en deuxième lecture, le rapport de M. Marcel Daunay sur le projet de loi n° 413 (1983-1984) modifiant la loi du 16 avril 1897 modifiée concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

M. Marcel Daunay a, tout d'abord, rappelé que l'Assemblée Nationale avait adopté les amendements du Sénat visant à réglementer la présentation dans les linéaires de la margarine, ainsi que son étiquetage et la publicité commerciale s'y rapportant. Toutefois, l'Assemblée Nationale a réduit à six mois le délai de mise en œuvre de ces dispositions que le Sénat avait initialement fixé à deux ans.

Ce délai de deux ans constituait, a souligné M. Marcel Daunay, la condition essentielle posée par le Sénat pour l'adoption du texte. De ce fait, un délai de six mois ne saurait suffire, d'autant plus que le Gouvernement s'y est opposé en demandant à l'Assemblée Nationale l'entrée en vigueur immédiate du texte.

Le rapporteur a, ensuite, analysé le contexte particulièrement défavorable dans lequel ce texte vient en débat. En effet, ses conséquences néfastes sur les ventes de beurre viendront s'ajouter aux mesures de restrictions de la production laitière adoptées en mars dernier par le Conseil des ministres de la Communauté européenne. De surcroît, la commission de Bruxelles prévoit une prorogation de l'accord avec la Nouvelle-Zélande permettant des importations de beurre en Grande-Bretagne, qui viennent concurrencer directement les produits européens. Par ailleurs, la taxe sur les corps gras dort toujours dans les cartons de la commission européenne.

Après avoir rappelé les résistances de la Grande-Bretagne pour l'importation du lait U.H.T. français, M. Marcel Daunay s'est déclaré partisan du strict respect des règles communautaires.

Le rapporteur a proposé à la commission un amendement de suppression de l'article 4, fixant à six mois le délai d'application du présent texte. La commission a suivi son rapporteur sur ce point. M. Marcel Daunay ayant déclaré que ce projet de loi

formait un ensemble, devenu inacceptable après sa modification par l'Assemblée Nationale, la commission s'est prononcée pour le **rejet du texte.**

Enfin, la commission a procédé à la **désignation des candidats d'une éventuelle commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi précité.** Ont été désignés comme **candidats titulaires : MM. Michel Chauty, Marcel Daunay, Pierre Lacour, Charles-Edmond Lençlet, Marcel Lucotte, Louis Minetti et René Régnauld ; candidats suppléants : MM. Auguste Chupin, Philippe François, Henri Olivier, Mme Monique Midy, MM. Bernard Desbrière, Pierre Jeambrun et Michel Souplet.**



**AFFAIRES ETRANGERES,  
DEFENSE ET FORCES ARMEES**

**Mercredi 20 juin 1984.** — *Présidence de M. Yvon Bourges, vice-président.* — La commission a d'abord entendu le **rapport de M. Paul Robert** sur le **projet de loi n° 352 (1983-1984)** adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation d'un **accord international de 1983 sur le café.**

Le rapporteur a situé cet accord dans le cadre de la stabilisation des cours des matières premières. Il a rappelé que celle-ci était une nécessité impérieuse pour les pays en voie de développement, et, partant, un enjeu essentiel du dialogue Nord-Sud : la plupart des pays du tiers-monde ne tiraient-ils pas l'essentiel de leurs recettes d'exportations de la vente de trois produits de base, voire d'un seul ?

Le rapporteur a regretté que les retards de la mise en œuvre du Fond commun créé en 1980, laissent les accords de produits isolés face à cette tâche difficile de régulation des cours. Il a toutefois tenu à souligner le succès des accords du café précédents qui sont parvenus à soutenir efficacement le cours de ce produit sur longue période. Puis, passant à l'analyse des dispositions du nouvel accord, dont il a souligné qu'elles ne s'écartaient guère de mesures précédentes, il a décrit les structures de l'organisation internationale du café, et les mécanismes de contingentement des exportations.

Au bénéfice de ces observations, le rapporteur a estimé tout à fait nécessaire l'approbation d'un accord qui, outre un intérêt réel certain, présente une indéniable valeur symbolique dans la perspective des relations Nord-Sud. La commission a adopté les conclusions favorables de son rapporteur.

**M. Paul Robert** a poursuivi en présentant son **rapport** sur le **projet de loi n° 353 (1983-1984)**, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation d'un **accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute.**

Le rapporteur a insisté sur l'originalité de cet accord, qui vise moins une régularisation des cours qu'il ne tente de promouvoir une amélioration structurelle du marché du jute. Il a

montré comment les dispositions de l'accord de 1982 cherchaient à répondre aux problèmes que posait la concurrence triomphante des produits synthétiques. Décrivant les principales dispositions de l'accord de 1982, il a cerné les principales activités, les organes et les moyens financiers de l'Organisation internationale du jute, qui s'en voit confier l'application.

Le rapporteur a jugé souhaitable l'approbation de cet accord, et la commission a suivi ses conclusions favorables.

**M. Jacques Genton** a ensuite présenté à la commission le **compte rendu de la mission en Polynésie française** effectué en juillet 1983 par une délégation qu'il présidait et qui comprenait en outre MM. Louis Martin, Robert Pontillon et Jean Garcia.

En quelques exemples choisis, il a brossé un rapide aperçu de la situation géographique, politique et économique de la Polynésie française. Il a ensuite évalué avec précision l'importance de l'aide financière que la France apportait à son économie, par le biais des dépenses de l'armée et du C.E.A., grâce à une convention douanière particulièrement favorable.

Traçant un rapide historique de l'installation du Centre d'expérimentations du Pacifique en Polynésie (C.E.P.), il a rappelé sa raison d'être dans la dialectique française de dissuasion, puis a dressé la chronologie des expérimentations nucléaires dans le Pacifique, avant de présenter rapidement le programme actuel, et de décrire à grands traits les structures de l'organisation.

Enfin, évoquant les problèmes de sécurité, si souvent débattus, il a estimé que justice avait pu être faite, depuis longtemps des craintes qui couraient en matière d'irradiation, mais que le tassement des sols à Mururoa n'était pas sans poser quelques problèmes.

Au cours du **débat** qui a suivi, MM. Robert Pontillon et Yvon Bourges ont échangé leurs points de vue sur l'importance des effectifs militaires à maintenir sur les bases françaises en Polynésie. Répondant ensuite à une question de M. Gérard Gaud sur l'importance des populations bénéficiant de la présence française, M. Daniel Millaud a précisé que le C.E.P. employait directement près de 2 500 chefs de famille. M. Daniel Millaud a ensuite regretté que l'on ne fit pas davantage usage de l'excellent argumentaire dont nous disposons, et qui montre le peu de fondement des craintes portant sur la nocivité de

nos expérimentations. Répondant à une question de M. André Bettencourt, M. Jacques Genton a confirmé l'importance prise par les populations chinoises dans le commerce de la région.

M. Albert Voilquin est ensuite intervenu pour rappeler la nécessité de la présence française dans le Pacifique.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Roger Poudonson sur le projet de loi n° 350 (1983-1984), adopté selon la procédure « sans débat » par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, relatif aux obligations du service national.

Le rapporteur a d'abord rappelé que les conceptions française et algérienne de la nationalité aboutissent à conférer la double nationalité aux enfants d'immigrés algériens musulmans venus en France après 1962, et qu'en l'absence de dispositions spécifiques, ceux-ci sont assujettis aux obligations du service national dans l'une et l'autre nations. L'accord en question donne à ces jeunes gens le choix entre les deux obligations militaires sans que ce choix affecte leur nationalité ou leurs conditions de séjour ou d'emploi. Le rapporteur a remarqué que l'option se ferait vraisemblablement à l'avantage du service français, en raison de la brièveté de sa durée. Il en a déduit que l'effectif de ces jeunes gens allait être, dans l'immédiat, de 8 000 environ par classe d'âge, pour passer ensuite à 10 000.

Le rapporteur n'a pas conclu dans un sens défavorable à ce projet.

Au cours du débat qui a suivi, M. Max Lejeune a jugé regrettable l'adoption sans débat par l'Assemblée Nationale d'un projet qui touche de si près à l'intérêt national sous le double rapport de la nationalité et de la défense. Aussi a-t-il demandé que la commission pût entendre le Ministre de la Défense sur ce sujet, avant de se prononcer en toute connaissance de cause. Le président, M. Yvon Bourges, est convenu des difficultés que posait ce texte, mais a souligné la nécessité d'un accord qui mit fin à une situation jusqu'alors si peu satisfaisante. Il a rappelé en outre que l'inscription de ce projet à l'ordre du jour prioritaire le 27 juin ne laissait que bien peu de temps à la commission pour entendre le Ministre de la Défense. Le rapporteur a relevé que cet accord, qui s'inscrit dans la lignée d'autres accords de réciprocité conclus par la France dans le même domaine, pose des difficultés en raison du nombre des

intéressés qu'il touchait : en cette affaire, c'était moins le droit que l'histoire qui nous invitait à la réflexion. Il a souhaité lui aussi que l'audition du Ministre de la Défense au Sénat pût compenser l'absence de débat lors du vote à l'Assemblée Nationale.

M. Serge Boucheny a fait alors savoir qu'en dépit de son intention de voter un texte fait pour favoriser l'assimilation des populations immigrées, il estimait lui aussi utile d'entendre le Ministre de la Défense.

Le président a constaté cet assentiment unanime ; et il a indiqué qu'il demanderait au Ministre de la Défense d'apporter à la commission les éclaircissements nécessaires avant le débat en séance publique.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mardi 19 juin 1984.** — *Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.* — La commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 354 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social, dont le rapporteur est M. Pierre Louvot.

Elle a adopté deux amendements présentés par le rapporteur, le premier tendait à insérer un article additionnel après l'article 12 quinquies afin d'harmoniser l'article 18 de la loi du 12 juillet 1966 avec les articles 12 bis à 12 quinquies du présent projet ; le second tendait à insérer un article additionnel après l'article 26 afin d'harmoniser le code rural avec les dispositions de la loi n° 84-391 du 25 mai 1984 concernant les sages-femmes.

Elle a donné un avis favorable aux amendements n° 21 rectifié (sous réserve que son auteur accepte de le modifier) et n° 26 rectifié de M. Jean Cluzel ainsi qu'aux amendements n° 27 et 30 du Gouvernement.

Elle s'en est rapportée à la sagesse du Sénat pour les amendements n° 22 rectifié et n° 23 rectifié de M. Jean Cluzel, n° 25 rectifié de M. Charles Bonifay.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 24 de M. Charles Bonifay.

**Mercredi 20 juin 1984.** — *Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.* — La commission a procédé à l'examen du projet de loi n° 336 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du Code du travail, et relatif aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail, dont la commission des lois est saisie au fond, et dont le rapporteur pour avis est M. Henri Collard.

Le rapporteur pour avis, après avoir rappelé la politique gouvernementale en matière d'immigration, a porté une appréciation générale défavorable sur le projet de loi et a indiqué son

intention d'y introduire les dispositions de la proposition de loi de M. Edouard Bonnefous sur l'aide au retour des travailleurs étrangers, votée par le Sénat le 2 mai 1984.

Il a, en conséquence, exposé *huit amendements* :

- instituant le principe de l'aide au retour ;
- définissant les bénéficiaires des conditions d'attribution et le contenu de l'aide ;
- prévoyant la restitution des titres de séjour et de travail et interdisant toute nouvelle autorisation de travail ;
- sanctionnant les fraudes ;
- prévoyant les mesures réglementaires d'application ainsi qu'un bilan du texte ;
- et, enfin, modifiant en conséquence l'intitulé du projet de loi.

M. Jean Chérioux a émis l'espoir que la bienveillance du texte en matière d'attribution des titres de séjour et de travail aurait pour contrepartie une sévérité renforcée envers les immigrés clandestins.

M. Olivier Roux a souhaité que les étrangers puissent être expulsés dès qu'ils auraient été condamnés à une peine d'emprisonnement au moins égale à six mois.

M. André Rabineau a estimé qu'un étranger devrait être expulsé dès qu'il a fait l'objet d'une condamnation.

M. Jean Cauchon a appuyé la reprise de la proposition de loi de M. Edouard Bonnefous.

M. Arthur Moulin a prôné l'expulsion dès qu'une condamnation d'une certaine importance était prononcée.

M. Claude Huriet a estimé que les titres de séjour ne devraient être délivrés qu'aux étrangers qui apportent des preuves suffisantes de leurs moyens d'existence en France.

M. Jean Béranger a demandé que M. Jean-Pierre Cantegrit expose à la commission les diverses législations étrangères applicables aux travailleurs français à l'étranger.

M. Jean-Pierre Cantegrit a répondu que presque la moitié des 1 500 000 Français vivant à l'étranger résidaient dans le cadre de la Communauté européenne. Les autres résident dans des pays de même niveau économique que la France et dans des pays en voie de développement où nos compatriotes ont subi les conséquences des fortes contractions de l'emploi ainsi

que des mesures de contrôle aux frontières qui n'étaient que le corollaire de celles prises à l'encontre de certains étrangers à la frontière française.

Le président a défini, en conclusion, les trois priorités qui devaient être posées en matière d'immigration :

- 1° Mieux contrôler et réprimer l'immigration clandestine ;
- 2° Faciliter l'aide au retour ;
- 3° Simplifier les titres de séjour et de travail.

Cette dernière mesure ne devrait être prise qu'après la mise en place des deux premières, ce qui explique l'attitude réservée du rapporteur sur le projet de loi, avis qui était ensuite adopté par la commission.

M. Jean Béranger a tenu à ce que la différence soit nettement faite entre les immigrés clandestins et les réfugiés politiques parfois expulsés actuellement sans beaucoup de discernement.

M. André Rabineau et M. Jean Chérioux ont estimé que l'attitude de la commission n'était en aucune façon incompatible avec les propos de M. Jean Béranger.

La commission a, enfin, décidé de s'en remettre à la commission des lois pour modifier le contenu des cinq premiers articles du projet de loi.

Puis elle a confirmé **M. Jean-Pierre Cantegrit** dans ses fonctions de **rapporteur** du **projet de loi n° 392 (1983-1984)**, adopté par l'Assemblée Nationale, portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la **protection sociale des Français de l'étranger**.

La commission des affaires sociales a ensuite examiné le projet de loi n° 392 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger.

Après que M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur, eut rappelé à la commission l'historique de la protection sociale des Français de l'étranger et eut souligné que l'essentiel des dispositions contenues dans ce projet de loi répondait aux vœux depuis longtemps exprimés par les Français de l'étranger, traduits par les propositions de loi qu'il avait lui-même déposées à la commission, elle a abordé l'examen des articles.

Après avoir adopté les *articles 1 et 2*, elle a modifié l'*article 3* pour des motifs juridiques et rédactionnels.

A l'article 4, elle a retenu un amendement tendant à renforcer la solidarité financière entre les régimes. Après avoir adopté l'article 5 sous la réserve d'un aménagement de forme et de la suppression de la cotisation minimale exigée des employeurs, la commission a retenu une nouvelle rédaction de l'article 6 tendant à concilier les contraintes de la concurrence qui s'imposent à la caisse des Français de l'étranger avec les principes de la solidarité nationale.

Après avoir adopté les articles 7 et 8 sans les modifier, la commission a adopté un amendement de son rapporteur tendant, après l'article 8, à étendre le bénéfice de la modulation des cotisations aux travailleurs non salariés.

Après avoir adopté sans les modifier les articles 9, 10 et 11 du projet de loi, la commission a adopté à l'article 12 trois amendements rédactionnels tendant notamment à mieux garantir la solidarité financière entre les régimes.

A l'article 14 la commission a d'abord adopté un amendement, tendant à assurer la continuité de la couverture des soins dispensés en France aux Français résidant à l'étranger par la caisse des Français de l'étranger. Elle a ensuite adopté un amendement tendant à modifier la composition du conseil d'administration dans le souci, d'une part, d'assurer une plus juste représentation des composantes du conseil supérieur des Français de l'étranger et, d'autre part, de rapprocher ladite composition de celle retenue pour les caisses du régime général de la sécurité sociale.

Après avoir adopté au même article un amendement tendant à préciser les conditions d'éligibilité, la commission a retenu une nouvelle rédaction des dispositions relatives à la composition des listes électorales, dans le souci de simplifier le déroulement du scrutin. La commission a alors adopté un ultime amendement à cet article, dont l'objet est de ne pas permettre aux suppléants de remplacer les administrateurs titulaires dans la seule hypothèse de l'absence de ces derniers.

Après avoir adopté les articles 16 à 19 sous la réserve d'un amendement de coordination à l'article 17, la commission a complété l'article 20 pour prévoir qu'une convention établisse les rapports entre la caisse des Français de l'étranger et la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne en ce qui concerne la mise à disposition des locaux et du personnel.



La commission a alors adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié après que le rapporteur eut exprimé le souhait que ce texte fasse l'objet d'un accord unanime des deux chambres du Parlement.

Elle a enfin d'ores et déjà désigné ses candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions susceptibles de rester en discussion du projet de loi qu'elle vient d'adopter :

Candidats titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, André Rabineau, Jean Madelain, Charles Bonifay, Mme Cécile Goldet ;

Candidats suppléants : MM. Olivier Roux, Pierre Louvot, Henri Belcour, Jean Amelin, André Bohl, Jean Béranger, Marcel Gargar.

**FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE  
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION**

**Mercredi 20 juin 1984.** — *Présidence de M. Geoffroy de Montalembert, vice-président.* — La commission a tout d'abord procédé, sur le rapport de M. Maurice Blin, rapporteur général, à l'examen des amendements au projet de loi n° 300 (1983-1984), adopté par l'Assemblée nationale après déclarations d'urgence, sur le développement de l'initiative économique.

Elle a donné un avis favorable aux amendements n° 33, 10, 44, 45, 46 rectifié, 47, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 16, 58, 31, 59, 35, 60 rectifié, 61, 62, 64, 65, 69, 70, 37, 71, 74, 39 rectifié, 19, 82 et 43.

Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat en ce qui concerne les amendements n° 9 rectifié, 48, 17, 57, 66 rectifié, 68 72, 73 rectifié, 75, 76, 78, 79 et 85.

Elle a reconnu l'article quarante de la Constitution opposable aux amendements n° 35, 56, 36, 40, 80, 41, 81, 42, 83, 84 et 86.

Elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 12, 63, 13 rectifié, 36, 67 rectifié, 77, 11, 14 et 15.

Elle a pris acte de l'intention de M. André Fosset de retirer ses amendements n° 20 rectifié et 21 à 30 rectifiés, après que le rapporteur général eut critiqué leur gage mais approuvé leur objet.

Puis la commission a désigné comme candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi n° 300 (1983-1984) sur le développement de l'initiative économique :

— en tant que titulaires : MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Gérard Delfau, Etienne Dailly ;

— en tant que suppléants : MM. Josy Moinet, René Monory, Jean Cluzel, Christian Poncelet, Louis Perrein, Modeste Legouez et Pierre Gamboa.

La commission a ensuite décidé de demander à être saisie pour avis du projet de loi n° 340 (1983-1984), relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privé.

Elle a désigné comme rapporteur de ce projet M. Maurice Schumann.

Puis elle a entendu une communication de son président sur les résultats, en mars 1984, du contrôle de l'application réglementaire des lois du domaine de sa compétence.

I. — TEXTES D'APPLICATION PUBLIÉS

Les textes publiés depuis le mois de septembre 1983 intéressent exclusivement des lois récentes, votées depuis moins de deux ans. Il convient de distinguer parmi ceux-ci, les textes qui ont trait aux lois de finances et les textes à incidence financière directe.

A. — *Textes ayant trait aux lois de finances.*

La loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant **loi de finances pour 1982** a reçu application de son article 97-II par un arrêté non publié du 19 janvier 1984 qui fixe la liste des conseils techniques auxquels peut avoir recours l'administration lorsqu'une vérification de comptabilité le requiert.

La loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 portant **loi de finances pour 1983** a reçu plusieurs textes d'application. Il en est ainsi :

— de deux décrets en Conseil d'Etat n° 83-897 (*J. O.* du 6 octobre 1983, p. 3030 à 3032) et 83-898 du même jour (*J. O.* du 9 octobre 1983, p. 3032) relatifs aux adaptations du Code général des impôts aux nouvelles dispositions fiscales (art. 2-VIII-4) ;

— d'un décret n° 83-1263 du 30 décembre 1983 (*J. O.* du 8 janvier 1984, p. 243 et 244) relatif aux conditions, à la date de suppression et aux modalités de transfert à l'Etat des attributions du « service national des examens du permis de conduire » (art. 100-I et 100-II).

La loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982 (*J. O.* du 31 décembre 1982) a reçu application de son article 20 par un décret n° 83-1144 du 23 décembre 1983 (*J. O.* du 27 décembre 1983, p. 3737) fixant les conditions et les limites des déductions étendues au **tourisme** et aux **entreprises nouvelles** ainsi qu'aux souscriptions de capital des sociétés de financement des activités éligibles à l'aide.

Enfin, la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 (*J. O.* du 30 décembre 1983) portant **loi de finances pour 1984** a déjà reçu les textes nécessaires à l'application :

— de l'article 9-II par le décret en Conseil d'Etat n° 84-1110 du 17 février 1984 (*J. O.* du 18 février 1984, p. 630) qui définit le régime des C.E.A. et des parts ou actions des sociétés coopératives et de leurs unions ;

— de l'article 42-II par un décret n° 84-137 du 24 février 1984 (*J. O.* du 26 février 1984, p. 719) qui précise les conditions dans lesquelles le ministre des Finances est autorisé à procéder à des emprunts ;

— de l'article 77, par un décret en Conseil d'Etat n° 84-110 précité du 17 février 1984 (*J.O.* du 18 février 1984, p. 630) relatif au régime du compte d'épargne en actions pour les sociétés coopératives et leurs unions.

B. — *Textes à incidence financière directe.*

L'article 14 de la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 (*J.O.* du 2 juillet 1983) portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance a fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat n° 84-76 du 31 janvier 1984 (*J.O.* du 2 février 1984, p. 498 à 503) qui fixe les modalités d'application du titre II sur l'organisation des caisses d'épargne et de prévoyance.

Une difficulté pourrait cependant surgir concernant ce décret. Il semble en effet que les statuts types qui lui sont annexés ne soient pas exactement conformes, s'agissant des modalités de désignation des représentants des déposants au conseil d'orientation et de surveillance, à l'esprit du 3° de l'article 10 de la loi portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.

Les articles 6 et 7 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 (*J.O.* du 9 juillet 1983) relative à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle ont également fait l'objet d'un décret n° 83-872 du 30 septembre 1983 (*J.O.* du 2 octobre 1983, p. 2918) qui fixe le plafond pour les sommes déposées sur le compte pour le développement industriel ainsi que les catégories de valeurs mobilières.

II. — TEXTES D'APPLICATION NON ENCORE PUBLIÉS

Il convient, au sein de ces textes, de distinguer ceux dont la parution est annoncée et ceux dont la parution prochaine ne semble pas envisagée.

A. — *Textes dont la parution est annoncée.*

Les textes d'application de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux **chambres régionales des comptes** et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes sont toujours en cours de préparation. Il convient cependant de distinguer deux aspects :

— les dispositions de la loi modifiant le statut de la Cour des comptes font actuellement l'objet d'une refonte du décret d'application de la loi de 1967 par la Cour des comptes elle-même (titre II). Cet ensemble de textes devrait intervenir avant l'été ;

— les dispositions relatives à l'apurement administratif (notamment l'article 13) feront l'objet d'un décret subordonné à la publication de la refonte des textes relatifs à la Cour des comptes.

Est également annoncée la parution de l'arrêté et du décret prévus par l'article 78-II-C, de la **loi de finances pour 1983**, relatif aux **cotisations sociales** de certaines catégories de salariés et assimilés ainsi qu'au plafond de cotisation des employeurs et travailleurs indépendants non agricoles.

S'agissant de la **loi n° 83-1 du 3 janvier 1983**, relative au **développement des investissements** et à la **protection de l'épargne**, seules trois dispositions sont en attente d'un texte d'application :

— deux décrets sont ainsi prévus à l'article 25 concernant les modalités de fixation des mentions du formulaire au moyen duquel tout actionnaire peut voter par correspondance et fixant les conditions de calcul du quorum en réunion de l'Assemblée. Ces deux textes sont à l'heure actuelle, et selon les services compétents, techniquement prêts mais soumis aux consultations des diverses administrations concernées ;

— de même, plusieurs décrets sont actuellement en préparation et devraient être prochainement publiés, concernant respectivement :

— les modalités de vente de titres par les sociétés à la suite de certaines opérations (art. 42) ;

— la codification des textes législatifs relatifs aux valeurs mobilières (art. 46).

Les décrets d'application prévus aux articles 5, 6 et 27 de la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 (*J.O.* du 2 juillet 1983) portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance sont actuellement en préparation. Leur parution devrait donc intervenir avant l'été 1984.

S'agissant de la **loi n° 83-558 du 1<sup>er</sup> juillet 1983** (*J.O.* du 2 juillet 1983) sur la **garantie du titre des matières d'or, d'argent et de platine** :

— est actuellement préparé, mais soumis à l'avis du Conseil d'Etat, le décret relatif à la détermination des options pour le paiement du droit de garantie (art. 3) et au délai imposé au fabricant pour l'exportation (art. 7) ;

— est actuellement en cours d'élaboration le décret relatif à la fixation de l'épaisseur minimale de la couche de métal précieux recouvrant les ouvrages en « plaqué », « doublé », « métal argenté » ou « vermeil » (art. 8).

La parution de ces deux textes devrait, semble-t-il, intervenir avant le 1<sup>er</sup> juin 1984.

L'arrêté prévu à l'article unique de la loi n° 83-968 du 9 novembre 1983 portant modification du taux de la taxe sur les produits pétroliers perçue au profit du fonds spécial de grands travaux est actuellement en cours d'élaboration.

De nombreuses dispositions de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 sont actuellement en attente de leurs textes d'application réglementaire.

Il convient de distinguer entre les textes en instance de parution et ceux actuellement en cours d'élaboration.

*Sont ainsi en instance de parution :*

— le décret relatif aux contrats d'assurance mixtes fixant les modalités de détermination de la fraction de prime représentative de l'opération d'épargne, prévue à l'article 3-II-2 ;

— le décret prévu à l'article 14-IV et V portant sur les crédits de la dotation globale de décentralisation ;

— le décret en Conseil d'Etat précisant les conditions de souscription d'un engagement de promotion touristique à l'étranger par un exploitant de résidence de tourisme classée, prévu à l'article 17 ;

— le décret en Conseil d'Etat auquel renvoie l'article 18-IV pour préciser les conditions de classement des œuvres diffusées sur support vidéographique ;

— l'arrêté prévu par l'article 31-II-2 relatif aux biens importés définitivement dans le cadre des franchises fiscales communautaires ;

— les trois décrets déterminant les modalités de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (art. 32-I, 32-II et 32-III). La publication de ces trois textes, compte tenu de leur importance, semble tout à fait imminente ;

— le décret relatif à la majoration des rentes viagères souscrites auprès de la Caisse nationale d'épargne, des caisses mutualistes et des compagnies d'assurance (art. 41-VIII) ;

— le décret fixant les modalités d'application de l'article 65 et déterminant les productions cinématographiques bénéficiant d'une aide financière.

Quatre autres textes d'application réglementaire de la loi de finances pour 1984 sont actuellement soumis au Conseil d'Etat et devraient paraître très prochainement.

Il en est ainsi :

— du décret en Conseil d'Etat relatif au fonds de garantie des banques populaires prévu à l'article 106 ;

— du décret en Conseil d'Etat précisant les modalités d'application de l'article 122 qui propose l'intégration dans l'enseignement public d'enseignants de deux écoles privées ;

— de deux décrets en Conseil d'Etat relatifs aux avantages en matière de retraite accordés aux sapeurs-pompiers professionnels et à leurs ayants droit (art. 125-II et 125-III).

De nombreux textes d'application réglementaire de la loi de finances pour 1984 sont par ailleurs actuellement en cours d'élaboration.

— Le décret en Conseil d'Etat fixant les modalités d'application de la taxe sur la diffusion de programmes audiovisuels par câble ou voie hertzienne fait l'objet d'un examen approfondi de la part des services compétents ;

— Il en est de même du décret prévu à l'article 60 relatif à la répartition et aux modalités comptables du prélèvement prévu au deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 ;

— Le décret simple et les deux décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 76-I, 76-II et 76-III relatifs aux fonds salariaux ne paraîtront vraisemblablement qu'à la fin de l'année 1984 ;

— La préparation du décret prévu par l'article 79 relatif aux agriculteurs soumis à un régime de bénéfice réel semble suffisamment avancée pour permettre sa parution dans le courant de l'année ;

— Trois autres dispositions réglementaires prévues par la loi de finances pour 1984 font l'objet d'une élaboration techniquement plus difficile. Il en est ainsi :

— du décret portant application de l'article 92-I fixant les conditions et les délais de déclaration des personnes chargées du paiement de revenus et de capitaux mobiliers ;

— du décret prévu à l'article 114-B relatif au complément de la liste concernant l'impôt sur le revenu ;

— du décret relatif au cadre des retenues pour pension et de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie (art. 131-I).

Enfin, deux textes réglementaires pour l'application de l'article 16 relatif au taux réduit de T.V.A. pour les concerts sont subordonnés à l'entrée en vigueur de cette disposition qui n'interviendra que le 1<sup>er</sup> juillet 1984. La parution de ces textes pourra être ainsi annoncée à partir de cette date.

Selon la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, l'ensemble des textes réglementaires pour l'application de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 modifiant les dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales (art. 10, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 24, 26, 27 et 31) devrait être publié dans les tout prochains jours. Les services compétents souhaitent, en effet, accélérer au maximum la procédure de parution de textes dont l'urgence et l'importance pour les collectivités locales sont évidentes.

Enfin, neuf dispositions de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit sont en attente de leurs textes d'application réglementaire.

La préparation de ces décrets semble relativement bien avancée mais leur publication est évidemment liée à la date d'entrée en application de la loi, c'est-à-dire le 25 juillet 1984.

*B. — Textes dont la parution prochaine  
ne semble pas envisagée.*

Sous cette rubrique, il faut distinguer ceux des textes dont le retard apparaît dû à un réexamen d'opportunité et ceux dont le retard est dû à des difficultés techniques ou administratives.

1° Retard dû à un réexamen d'opportunité.

La sortie du décret en Conseil d'Etat mettant en œuvre l'article 12-III de la loi n° 79-1102 du 21 décembre 1979 portant loi de finances rectificative pour 1979, relatif à la répartition entre l'Etat, le département de Saint-Pierre-et-Miquelon et ses communes, d'immeubles faisant partie du domaine de ces collectivités, ne semble pas tenue pour prochaine en raison de débats, sur le plan local, tenant au statut même de Saint-Pierre-et-Miquelon.

De même, le décret devant mettre en œuvre l'article 14-VI de la même loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 relatif à la définition de la base d'imposition des entreprises, ne semble pas devoir paraître prochainement, son sort étant conditionné par le vote d'une loi modifiant les bases de la taxe professionnelle, loi dont le dépôt n'est pas actuellement envisagé.



S'agissant de la loi de finances pour 1982 :

— le décret en Conseil d'Etat qui devait préciser l'adaptation de l'aide fiscale à l'investissement aux entreprises nouvelles n'était prévu qu'en tant que de besoin par l'article 83 et avait été remplacé par une instruction 4 A-11-82 n° 223 du 20 décembre 1982. En outre, le dispositif mis en place par cet article 83 a été à ce jour abrogé ;

— le décret en Conseil d'Etat à prendre pour l'application de l'article 96-II relatif à l'obligation pour les compagnies d'assurances de déclarer les personnes ayant assuré des bijoux, des pierreries, objets d'art, de collection ou d'antiquité n'est pas intervenu. Lui a été substituée une simple instruction ;

— le décret en Conseil d'Etat qui devait préciser l'article 108 relatif au contrôle des opérations financées par le F. E. O. G. A. n'était, lui aussi, prévu qu'en tant que de besoin mais son absence ne fait pas, selon les services compétents, obstacle à l'application.

L'article 9 de la loi n° 81-1180 du 31 décembre 1981 portant quatrième loi de finances rectificative pour 1981 (mesures agricoles) traitant de la liste des organismes d'utilité publique habilités à assurer la conservation, la protection ou la mise en valeur du patrimoine dépendant du domaine de l'Etat attend également un arrêté d'application. En fait, il apparaît que cette liste ne peut être actuellement établie, puisqu'à ce jour un seul organisme s'est porté candidat.

Par ailleurs, l'établissement d'une liste exhaustive serait particulièrement inopportun dans la mesure où elle présenterait, pour l'administration des finances, un caractère contraignant. Les services compétents ont donc préféré ne pas publier de liste afin que chaque nouvelle habilitation en faveur d'un organisme d'utilité publique ne soit pas soumise à la parution d'un nouveau décret.

S'agissant de la loi de finances pour 1983 :

— le décret d'application de l'article 10 concernant l'exonération des dons aux associations en Alsace-Lorraine s'est révélé superflu.

De même, la parution du décret prévu à l'article 29-I-3 de la deuxième loi de finances rectificative pour 1982 et concernant les conditions de remboursement des créances par l'établissement public « Autoroutes de France » est subordonnée à l'application effective de l'article 29-I-3. Il apparaît en effet que celle-ci n'est pas encore d'actualité et n'interviendra que dans quelques années.

Le décret d'application de l'article 20 de la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance précisant l'organisation des relations de travail dans le réseau des caisses d'épargne et de prévoyance n'interviendra qu'en tant que de besoin et après consultation du ministère du travail.

De même, le décret prévu à l'article 8 de la loi portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance sur l'organisation du réseau des caisses d'épargne et de prévoyance s'est avéré superflu.

Enfin, la parution du décret en Conseil d'Etat pour l'application de l'article 27 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 relative au développement des investissements et à la protection de l'épargne n'apparaît pas aujourd'hui opportune.

En effet, ce texte réglementaire qui fixe les modalités et les méthodes d'établissement du bilan et du compte de résultats consolidés annexés aux comptes d'exercices après le 31 décembre 1984 est subordonné au vote d'un projet de loi actuellement en cours de préparation et appliquant en droit interne une directive européenne.

2° Retard dû à des difficultés techniques ou administratives.

Le décret d'application de l'article 58 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 relatif aux péages et taxes sur les voies d'eau concédées à une collectivité ou un établissement public fait toujours l'objet d'un désaccord entre les ministères des transports et du budget.

L'article 8 de la loi n° 77-574 du 2 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est toujours en attente de son texte d'application. Aux termes de ce texte, les fonctionnaires retraités ont la faculté de faire prélever, sur les arrérages de leur pension, les cotisations qu'ils doivent aux sociétés mutualistes. En raison des difficultés, au niveau informatique, de la mensualisation et de la multiplicité des mutuelles, une parution de ce texte ne semble pas envisagée avant un certain délai.

Il faudra en effet attendre deux années afin qu'intervienne une réelle harmonisation des bases de calcul des cotisations entre les différentes mutuelles qui puisse permettre l'application de la disposition visée.

S'agissant enfin de la loi de finances pour 1984, les deux textes réglementaires pour l'application de l'article 18-III (relatif aux barèmes différenciés du prélèvement progressif supplémentaire auquel sont soumis les différents organisateurs de paris)

et l'article 96-I (portant sur le report d'un mois de la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif de l'impôt, si sa date coïncide avec celle du versement d'un acompte provisionnel) ne sont prévus qu'en tant que de besoin.

Depuis le dernier bilan effectué en septembre 1983, on constate un très net ralentissement du rythme de parution des textes d'application puisque seulement 11 textes sont intervenus, soit une diminution de 50 p. 100 par rapport à la période précédente (22 textes étaient parus entre septembre 1982 et mars 1983).

Ce ralentissement peut également s'apprécier en remarquant le décalage entre le nombre de parutions et les prévisions de septembre 1983, soit 23 textes annoncés et seulement 11 parus.

De même, il faut observer une augmentation très significative du nombre d'articles ou paragraphes d'articles de lois en attente de leurs dispositions d'application (78 contre 56 en septembre 1983). Ce nombre devient extrêmement élevé.

On peut déceler deux causes à cette situation :

— au mois de mars de chaque année, d'une part, de très nombreuses dispositions de la loi de finances de l'année sont en attente de leurs textes d'application qui n'ont encore pas pu matériellement intervenir. Cela est particulièrement sensible pour la loi de finances pour 1984 ;

— d'autre part, des textes très importants ont été votés au cours de la dernière session comme la loi sur l'activité et le contrôle des établissements de crédit ou la loi modifiant des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

Enfin, pour 15 articles de lois déjà anciennes, la parution d'un texte d'application ne semble pouvoir être envisagée dans l'immédiat :

- parce qu'un tel texte s'avère superflu pour 9 d'entre eux ;
- en raison de difficultés techniques pour 3 d'entre eux ;
- enfin pour des motifs d'opportunité pour 3 d'entre eux.

Le nombre de dispositions qui apparaissent en état de déshérence confirmée demeure très faible puisque 5 d'entre elles seulement ont été votées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Après cette communication, le rapporteur général, en réponse à M. Henri Duffaut, a déclaré avoir regretté, comme ce dernier, la façon dont certains journaux avaient rendu compte des conclusions du rapport d'information n° 375 (1983-1984) sur le contrôle des banques nationalisées par la loi du 11 février 1982.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL,  
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

**Mardi 19 juin 1984.** — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — La commission a, tout d'abord, examiné le **rapport pour avis de M. Etienne Dailly** sur le **projet de loi n° 300 (1983-1984)** adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence sur le **développement de l'initiative économique.**

Le rapporteur a d'abord indiqué que la commission des lois s'était saisie pour avis de ce projet pour deux raisons.

La première tient à la philosophie même du texte. Le rapporteur a rappelé qu'à l'occasion du projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises la commission des lois avait déjà proposé des mesures tendant à favoriser l'initiative économique, qui concernaient notamment l'assouplissement des règles relatives aux licenciements, le franchissement des seuils sociaux, l'autorisation du « carry back » et la compensation des moins-values nettes à long terme et l'allègement de la fiscalité de la transmission des entreprises. M. Etienne Dailly a constaté que sur ces questions le projet de loi prévoyait seulement deux dispositions limitées.

Il a précisé, ensuite, que la commission se saisissait pour une deuxième raison qui tenait à ce qu'un certain nombre d'articles du projet contiennent des dispositions concernant les droits de l'épargne et des sociétés dont elle a la charge.

La commission est passée ensuite à l'examen des articles dont elle s'est saisie.

A l'article 2 (déduction des intérêts d'emprunts contractés pour souscrire au capital d'une société nouvelle) la commission a adopté *cinq amendements* :

— le premier vise à appliquer la déduction des intérêts aux sociétés exerçant une activité libérale. M. Pierre Ceccaldi-Pavard, président du groupe d'études sénatorial sur les professions libérales, a souligné tout l'intérêt de cette disposition ;

— le deuxième amendement tend à étendre, aux entreprises créées à partir de sociétés préexistantes, le bénéfice de cet avantage ;

— le troisième a pour objet d'adapter l'obligation de dépôt des titres souscrits aux règles nouvelles de « dématérialisation » des valeurs mobilières ;

— les deux derniers amendements sont à caractère rédactionnel.

A l'article 3 (liquidation anticipée des droits acquis par les salariés en cas de congé pour création d'entreprise), la commission a adopté un amendement à caractère rédactionnel modifiant le texte proposé pour l'article 208-16 de la loi du 24 juillet 1966.

A l'article 6 (fiscalité applicable à certains fonds communs de placement à risques) la commission a adopté *neuf amendements* ;

— le premier limite à trois ans la durée de blocage des parts des fonds communs de placement à risques ;

— les deuxième, troisième, quatrième et cinquième amendements apportent des améliorations rédactionnelles ;

— le sixième amendement permet à ces fonds communs de placement de souscrire à la constitution du capital des sociétés nouvelles ;

— le septième amendement, adopté après intervention de MM. Jean Arthuis et François Collet, apporte une clarification rédactionnelle sur la disposition concernant les sommes ou valeurs réparties ;

— le huitième amendement étend jusqu'au 31 décembre 1988 le régime des comptes d'épargne en actions, dans le cas des fonds communs de placement à risques spécialisés dans les augmentations de capital des sociétés non cotées ;

— le neuvième amendement est rédactionnel.

A l'article 7 (dispositions relatives aux fonds salariaux) la commission des lois, au terme d'une discussion à laquelle ont pris part MM. Etienne Dailly, Jacques Larché, président, et François Collet, a décidé de supprimer le paragraphe premier de l'article 7 qui met à la charge de l'Association pour la gestion des créances salariales, les sommes dues aux salariés en application d'un accord créant un fonds salarial.

Au même article, elle a adopté deux amendements de précision rédactionnelle ainsi qu'un amendement limitant aux fonds communs de placement utilisés pour la gestion des sommes recueillies par les fonds salariaux l'obligation de désigner un commissaire aux comptes.

A l'article 8 (dispositions fiscales en faveur de la reprise d'une entreprise par ses salariés), la commission a d'abord adopté, après observations de MM. Jacques Larché, François Collet, Pierre Ceccaldi-Pavard, Jean Arthuis, un amendement tendant à permettre aux mandataires sociaux personnes physiques d'une entreprise de participer au rachat du capital de cette entreprise sauf dans le cas où l'entreprise a été déclarée en cessation de paiements. Elle a adopté trois amendements rédactionnels ou de coordination ainsi qu'un amendement supprimant l'exigence de détention par les salariés de la majorité du capital de la société issue de la fusion de la société créée et de la société rachetée.

A l'article 9 (intérêts des emprunts contractés en vue de la souscription du capital de la société créée), la commission a adopté *trois amendements* de précision rédactionnelle ou de coordination.

A l'article 10 (report de l'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport à la société créée) la commission a adopté *un amendement* de coordination rédactionnelle.

A l'article 12 (action de souscription ou d'achat d'actions par les salariés), le rapporteur a tout d'abord rappelé que, sur son initiative, le Sénat avait adopté le 23 mai 1972, une proposition de loi tendant à remédier aux insuffisances de la loi du 31 décembre 1970 sur les « stocks options ». M. Etienne Dailly a constaté avec satisfaction que le présent projet de loi reprenait les principales dispositions de cette proposition et allait permettre une application effective du système de ces « stocks options », même si le projet demeure encore trop timide sur certains points.

M. François Collet a estimé que le projet allait effectivement permettre une relance de ce régime mais qu'il était encore insuffisant car il ne prévoyait pas l'application à toutes les formes juridiques de sociétés, il ne paraissait pas s'inscrire dans le cadre de l'harmonisation des législations européennes, il ne prévoyait pas l'allongement de la durée de levée de l'option et il proposait un dispositif fiscal d'imposition des plus-values encore trop restrictif.

A cet article, la commission a adopté *sept amendements* :

— le premier ramène de cinq à trois ans le délai minimum de conservation des titres que peut imposer l'assemblée générale ;

— le deuxième prévoit qu'aucune option ne peut être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital ;

— le troisième, adopté après intervention de M. François Collet, étend le bénéfice des options à tous les salariés d'un groupe ;

— le quatrième, adopté après intervention de M. François Collet, laisse à la discrétion de l'assemblée générale extraordinaire le soin de fixer le maximum du capital social détenu par un salarié pour qu'il bénéficie de l'option ;

— le cinquième apporte une série de précisions rédactionnelles à l'article 208-8-1 ;

— le sixième, adopté après observations de MM. Jean Arthuis et François Collet, supprime le dernier alinéa de l'article 208-8-1 ;

— et le septième amendement dispose que l'avantage acquis aux salariés n'est pas pris en compte pour la participation des entreprises à l'effort de construction.

A l'article 13 (prise en compte des rapports déficitaires en cas de reprise d'une entreprise en difficulté), la commission a adopté huit amendements ;

— le premier donne aux dispositions de l'article 13 un caractère permanent ;

— le deuxième, adopté après observations de M. Jacques Larché, tend à permettre l'application du dispositif prévu à tous les cas de reprise d'une entreprise en difficulté ;

— le troisième amendement, adopté après observations de M. Pierre Ceccaldi-Pavard, étend les dispositions aux entreprises exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale ;

— le quatrième, adopté après observations de M. Jean Arthuis, tend à prévoir que la société bénéficiaire doit accroître sa participation au capital de la société créée sans préciser la forme de cet accroissement ;

— les cinquième, sixième, septième et huitième amendements sont des amendements de précision ou de coordination rédactionnelle.

La commission a, enfin, procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 321 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à renforcer les droits des personnes en matière de placement en détention provisoire et d'exécution d'un mandat de justice.

A l'article 7 bis, affirmant le principe selon lequel la liberté de l'inculpé est la règle et la détention provisoire l'exception, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 26 présenté par le Gouvernement.

La commission a également émis un avis défavorable sur l'amendement n° 13 présenté par M. Charles Lederman tendant à insérer un *article additionnel avant l'article 8* afin d'obliger le juge d'instruction à faire état, si l'inculpé n'est pas domicilié, des recherches effectuées pour lui trouver un hébergement.

A l'article 8, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 27 présenté par le Gouvernement tendant à préciser que l'inculpé doit être avisé de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense. Elle a, en revanche, émis un avis défavorable sur les amendements n° 20 présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt, et n° 14 présenté par M. Charles Lederman prévoyant l'assistance obligatoire de l'avocat.

La commission a enfin donné un avis favorable aux amendements n° 1 et 2 présentés par le Gouvernement tendant respectivement à insérer un *article additionnel après l'article 12* afin d'augmenter le nombre des jurés suppléants des juridictions des départements des Bouches-du-Rhône, du Rhône, du Gard, de la Gironde, de l'Isère et de Vaucluse et de permettre l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions dès le mois de septembre prochain.

Enfin, la commission a désigné des candidats pour d'éventuelles commissions mixtes paritaires sur :

Le projet de loi n° 316 (1983-1984), adopté avec modification par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, définissant la *location-accession* à la propriété immobilière :

— candidats titulaires : MM. Jacques Larché, Pierre Ceccaldi-Pavard, Robert Laucournet, François Collet, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Charles Jolibois ;

— candidats suppléants : MM. Marc Bécam, Raymond Bouvier, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Jean Ooghe, Michel Rufin.

Le projet de loi n° 421 (1983-1984), modifié par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution :

— candidats titulaires : MM. Jacques Larché, Pierre Ceccaldi-Pavard, Germain Authié, François Collet, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Jean-Marie Girault ;



— candidats suppléants : MM. Marc Bécam, Raymond Bouvier, Paul Girod, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Jean Ooghe, Michel Rufin.

La proposition de loi n° 387 (1983-1984), modifiée par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, tendant à harmoniser les délais en matière d'impôts locaux et portant diverses dispositions financières relatives aux compétences transférées :

— candidats titulaires : MM. Jacques Larché, Pierre Ceccaldi-Pavard, Germain Authié, François Collet, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Paul Girod ;

— candidats suppléants : MM. Marc Bécam, Raymond Bouvier, Jean-Marie Girault, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Jean Ooghe, Michel Rufin.

**Mercredi 20 juin 1984.** — *Présidence de M. Edgar Tailhades, vice-président.* — La commission a procédé, sur le rapport de M. Luc Dejoie, à l'examen de la proposition de loi n° 388 (1983-1984), adoptée avec modification par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, tendant à permettre la rédaction des conditions et charges apposées à certaines libéralités.

Le rapporteur a, tout d'abord, rappelé que la proposition de loi, adoptée en première lecture par l'Assemblée Nationale, avait institué un régime de révision judiciaire des charges apposées à certaines libéralités en faveur des personnes morales de droit privé et des personnes physiques.

Il a ajouté que le Sénat avait, quant à lui, décidé de créer un bloc de compétences du juge judiciaire, en étendant aux personnes morales de droit public le nouveau système.

M. Luc Dejoie a indiqué qu'en seconde lecture, l'Assemblée Nationale avait, sans rien y changer au fond, amélioré et précisé la rédaction du texte résultant des modifications apportées par le Sénat.

Après les interventions de MM. Jean Arthuis et Paul Girod, la commission, sur proposition de son rapporteur, a adopté conforme la proposition de loi.

La commission a ensuite procédé, sur le rapport de M. Charles Jolibois, à l'examen conjoint de la proposition de loi n° 274 (1983-1984), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à autoriser la conversion en capital d'une rente compensatoire, et de la proposition de loi n° 70 (1983-1984) de M. Michel Dreyfus-Schmidt tendant à modifier diverses dispositions du Code civil relatives au divorce.

Le rapporteur a, d'abord, rappelé que la réforme du 11 juillet 1975 avait reconnu quatre types de divorce : le divorce pour faute (seul divorce admis par la loi de 1884), le divorce pour rupture de la vie commune, le divorce sur demande conjointe et le divorce sur demande acceptée par l'autre conjoint. Il a souligné que la nouvelle loi avait, sauf pour le divorce pour rupture de la vie commune, supprimé le devoir de secours en substituant à la pension alimentaire révisable une prestation compensatoire au fondement indemnitaire et en principe forfaitaire.

M. Charles Jolibois a, ensuite, indiqué que la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendait à permettre au débiteur, à ses héritiers ou aux créanciers d'une prestation compensatoire versée sous la forme d'une rente, de demander la conversion en capital des arrérages à échoir de cette rente.

Le rapporteur a estimé que la demande de conversion devait être présentée devant un tribunal et non devant un juge unique afin que les parties aient toutes les garanties de la formation collégiale ; il a, d'autre part, souhaité écarter la possibilité de conversion chaque fois que le divorce a été prononcé sur demande conjointe ou que la rente a été fixée en considération d'un accord des parties.

M. Charles Jolibois a, enfin, considéré que le demandeur devrait supporter les droits d'enregistrement entraînés par cette conversion, dans la mesure où, a-t-il rappelé, le versement d'un capital ne permet plus au débiteur de déduire de son revenu imposable les rentes qu'il verse à son ancien conjoint.

Le rapporteur a indiqué que l'article premier de la proposition de loi de M. Michel Dreyfus-Schmidt visait à introduire, dans le divorce sur demande conjointe, la règle du recours obligatoire de chaque partie à un avocat dès lors que des enfants sont issus du mariage ou que l'un des époux n'exerce pas une activité professionnelle distincte. Après avoir évoqué les nombreuses complications que le choix d'un avocat unique pouvait entraîner pour les parties pendant ou après un divorce sur demande conjointe, le rapporteur a proposé de soumettre le divorce sur demande conjointe au droit commun du divorce, en imposant dans tous les cas l'assistance de deux avocats. Tel est l'objet de l'article 2 bis (nouveau) proposé par le rapporteur.

M. Charles Jolibois a, ensuite, déclaré que M. Michel Dreyfus-Schmidt, à l'article 2 de sa proposition, souhaitait réinstaurer la possibilité de réviser la prestation en cas de changement

imprévu dans les ressources ou les besoins de l'une des parties. Le rapporteur a estimé que cette proposition remettait en cause toute la philosophie de la réforme de 1975 qui avait substitué à la pension alimentaire, manifestation de la survie du devoir de secours, la prestation compensatoire forfaitaire et indemnitaire qui doit apurer une fois pour toutes le contentieux entre les parties. Il a, par conséquent, demandé à la commission le rejet de l'article 2 de la proposition de loi de M. Michel Dreyfus-Schmidt.

M. Charles Jolibois a, cependant, proposé qu'il soit précisé, à l'article 279 du Code civil relatif à la prestation fixée par la convention homologuée élaborée par les conjoints qui ont choisi de divorcer sur demande conjointe, qu'en cas de situation d'une exceptionnelle gravité pour l'une des parties la révision est possible conformément aux dispositions de l'article 273 du Code civil. Tel est l'objet de l'article 3 (nouveau) du texte proposé par le rapporteur.

Le rapporteur a, ensuite, indiqué que l'article 4 de la proposition de loi de M. Michel Dreyfus-Schmidt précisait que la pension alimentaire — toujours en vigueur en cas de divorce pour rupture de la vie commune — pouvait être demandée à tout moment et pas seulement au cours de la procédure. M. Charles Jolibois a proposé à la commission l'adoption de cette disposition, complétant l'article 282 du Code civil, à l'article 4 nouveau de la proposition de loi.

Le rapporteur a ajouté que l'article 5 de la proposition de loi de M. Michel Dreyfus-Schmidt tendait à permettre la conversion automatique en divorce, à la demande de l'un des époux seulement, d'une séparation de corps prononcée sur demande conjointe.

M. Charles Jolibois a estimé que cette disposition pourrait surprendre l'époux qui a consenti à une séparation de corps sans avoir l'intention de divorcer ; il a indiqué que le conjoint souhaitant divorcer avait, en tout état de cause, la possibilité d'utiliser les procédures assez libérales de la réforme de 1975

A l'article 5 nouveau de la proposition de loi, M. Charles Jolibois a proposé à la commission de reprendre les dispositions prévues à l'article 2 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à autoriser la conversion en capital d'une rente compensatoire. Cette disposition prévoit que la réforme est applicable même aux rentes allouées avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

M. Charles Jolibois a, enfin, proposé à la commission de modifier l'intitulé de la proposition de loi, compte tenu des innovations retenues après l'examen de la proposition de loi de M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le rapporteur a suggéré le libellé suivant : proposition de loi tendant à autoriser la conversion en capital d'une rente compensatoire et modifiant certaines dispositions du Code civil relatives au divorce.

Après les interventions de M. Jacques Eberhard et de Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, la commission a adopté la proposition de loi, telle qu'elle résulte des propositions de son rapporteur.

La commission a, ensuite, entendu le rapport de M. Paul Girod, sur le projet de loi n° 372 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture, relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de la Réunion.

Le rapporteur a, tout d'abord, rappelé à ses collègues le contexte dans lequel le Gouvernement a déposé ce projet de loi. Il a indiqué que les dispositions prévues se traduisent par le transfert de nombreuses compétences du département au profit des régions. Il a insisté sur l'importance des conséquences financières que l'adoption en l'état des dispositions votées par l'Assemblée Nationale entraînerait pour les départements. M. Paul Girod a ensuite fait observer que plusieurs dispositions semblent difficilement compatibles avec le respect de la Constitution. Il a insisté sur le fait qu'elles peuvent s'interpréter comme une tentative de détournement de la décision du Conseil constitutionnel du 2 décembre 1982.

En conclusion, le rapporteur a estimé que le projet a pour objet de déconsidérer les départements et d'accroître simultanément le prestige des conseils régionaux.

M. Louis Virapoullé s'est fait l'écho de la déception des populations d'outre-mer face à ce projet de loi que les résultats des récentes élections européennes confirment. Il a clairement affirmé que le présent projet pose un problème juridique — le Gouvernement interprétant de façon incomplète la décision du Conseil constitutionnel — et non un problème politique.

Enfin, M. Louis Virapoullé a très fermement insisté sur le caractère inacceptable des transferts de ressources financières, notamment ceux relatifs au fonds d'investissement routier et à la taxe sur les rhums et spiritueux.

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin a souligné qu'à son avis il s'agit d'un texte politique et qu'il est nécessaire de mettre à l'actif du Gouvernement un certain nombre de dispositions destinées à faire face aux difficultés que connaît l'outre-mer.

M. Christian Bonnet est alors intervenu pour déplorer que le projet de loi soit fondé sur une grave erreur d'appréciation.

Enfin, M. Jacques Eberhard, après avoir rappelé que les positions respectives demeurent inchangées depuis le début de la navette, a souligné que la situation actuelle découle directement de la décision de la majorité sénatoriale de saisir le Conseil constitutionnel à propos de l'assemblée unique. Il s'est élevé par ailleurs contre la dramatisation du problème.

Répondant aux intervenants, le rapporteur s'est attaché à éviter toute équivoque. Il a estimé que la question posée est d'ordre juridique, mais repose néanmoins sur un problème politique.

A l'article premier, la commission a adopté un amendement préservant l'identité des départements d'Outre-Mer tout en faisant référence à la nécessité de l'adaptation prévue par la loi n° 82-1171.

A l'article 2, elle a rétabli les commissions permettant aux communes de moins de 10 000 habitants de participer à l'élaboration du plan.

Elle a proposé d'adopter sans modification l'article 3 fixant l'objet du schéma d'aménagement régional.

A l'article 4, la commission a adopté un amendement définissant clairement la place du schéma d'aménagement régional dans la hiérarchie des documents d'urbanisme.

A l'article 6, elle a rétabli la consultation des représentants du conseil général et des communes lors de la procédure de révision du schéma d'aménagement.

La commission a ensuite supprimé l'article 6 bis nouveau introduit par l'Assemblée Nationale en seconde lecture, accordant aux régions le bénéfice d'un concours financier prélevé sur la dotation générale de décentralisation pour l'élaboration du schéma d'aménagement.

A l'article 7 bis, elle a introduit un seuil de 10 000 habitants au-delà duquel le conseil général et le conseil régional sont consultés pour la détermination du périmètre relatif aux chartes intercommunales de développement et d'aménagement.

A l'article 8, relatif au développement de l'agriculture, la commission a rétabli le texte adopté par le Sénat en première lecture, reprenant ainsi les dispositions du projet de loi.

Elle a supprimé l'article 9 autorisant la représentation des conseils régionaux au sein des conseils d'administration des S. A. F. E. R. En revanche, elle a rétabli les dispositions de l'article 9 bis relatif à la composition du conseil d'administration des agences concourant au développement agricole.

La commission a supprimé l'article 13 confiant aux seules régions la maîtrise des aides en matière de culture marine.

De même, elle a supprimé l'article 14 confiant à la région la responsabilité de l'organisation des transports intérieurs.

En revanche, elle a rétabli l'article 15 A créant un office des transports et a supprimé en conséquence l'article 15 qui ne confiait que des responsabilités limitées aux régions dans ce domaine.

A l'article 17 bis, la commission a de nouveau supprimé la nécessité d'informer les régions des projets de sociétés nationalisées et du mode de répartition des aides de l'Etat à l'industrie.

A l'article 19, la compétence du département en matière d'activités éducatives et culturelles complémentaires a été rétablie.

La commission a adopté sans modification les articles 21 et 22 relatifs au développement culturel.

A l'article 25, la commission a rétabli l'avis des conseils régionaux sur les dispositions des cahiers des charges des sociétés de radiodiffusion.

La commission a admis la suppression de l'observatoire régional prévu à l'article 26 bis.

Elle a supprimé l'article 27 B relatif au centre régional de la santé.

Elle a rétabli l'article 27 C dans la rédaction adoptée en première lecture confiant aux régions d'importantes responsabilités dans ce domaine et a, par coordination, supprimé les articles 27 D, 27 E et 27 F, lesquels ne décentralisent pas suffisamment la politique d'aide au logement.

Abordant le chapitre des dispositions financières et fiscales, après que le rapporteur eut indiqué qu'il s'agissait des dispositions essentielles, la commission a adopté les amendements de suppression des *articles* 34, 36 et 37 de façon à préserver les compétences des départements d'Outre-Mer en matière d'octroi de mer, de droits sur les rhums et spiritueux et de fonds d'investissement routier.

En dernier lieu, la commission a adopté un amendement de suppression de l'*article* 38 bis, autorisant le ministre chargé des départements d'Outre-Mer à saisir les conseils régionaux de projets ayant pour objet l'adaptation pour la modification de la loi et la réglementation applicable dans les départements d'Outre-Mer.

**Ainsi amendé le projet de loi a été adopté.**

La commission a, ensuite, procédé à la désignation de ses candidats à une éventuelle commission mixte sur ce projet :

**Titulaires :** MM. Jacques Larché, Paul Girod, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Dick Ukeiwe, Jacques Eberhard, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.

**Suppléants :** MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Germain Authié, François Collet, François Giaccobi, Jean Ooghe, Jean-Pierre Tizon.

**Judi 21 juin 1984.** — *Présidence de M. Jacques Larché, président, puis de M. François Collet, secrétaire.*

La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de rapporteurs pour les projets de loi suivants :

— M. Jean Arthuis pour le projet de loi n° 336 (1983-1984) portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du Code du travail et relatif aux étrangers séjournant en France, et aux titres uniques de séjour et de travail (en remplacement de M. Charles de Cuttoli, démissionnaire) ;

— M. Etienne Dailly, comme rapporteur pour avis, sur les aspects constitutionnels du projet de loi n° 340 (1983-1984) considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés ;

— M. Jean-Marie Girault, comme rapporteur pour avis, sur les problèmes posés par ce même projet de loi au regard de la décentralisation ;

— **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** pour le projet de loi n° 342 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant statut du territoire de la **Nouvelle-Calédonie** et dépendances ;

— **M. Marc Bécam** pour le projet de loi n° 343 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la **composition** et à la **formation** de l'**Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie** et dépendances.

La commission a, ensuite, **examiné** le **projet de loi n° 313** (1983-1984) adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence portant statut de la **Polynésie française** sur le **rapport de M. Roger Romani, rapporteur**.

Après un rapide historique de l'évolution récente de l'organisation de la Polynésie française, le rapporteur a rappelé que le projet de loi avait pour premier objet de tirer les conséquences des lois de décentralisation. Le rapporteur a relevé que le projet initial, assez équilibré à l'origine, avait été modifié de façon assez sensible par l'Assemblée Nationale. Celle-ci a prévu, notamment, de donner un caractère évolutif au statut du territoire et a renforcé sensiblement les pouvoirs de l'Assemblée territoriale au détriment du nouveau pouvoir exécutif décentralisé.

Puis, M. Roger Romani a présenté à la commission un compte-rendu de la mission effectuée sur le territoire par une délégation de la commission en insistant sur les quatre principaux enseignements de cette mission : l'affirmation d'une identité culturelle polynésienne, la volonté des élus de parvenir à une meilleure maîtrise des affaires locales, le souci d'ouverture sur l'ensemble du Pacifique et le désir de maintien des liens avec la métropole. M. Germain Authié a confirmé les observations du rapporteur sur ce point.

Puis, la commission a procédé à l'**examen des articles**.

A l'*article premier* (statut général du territoire), la commission a adopté, à l'unanimité, après les interventions de MM. Jacques Larché, président, et François Collet, cinq amendements tendant à mieux marquer l'appartenance de la Polynésie à la République française tout en prenant en compte les modifications apportées par l'Assemblée Nationale. Elle a repoussé un amendement de M. Pierre Ceccaldi-Pavard tendant à inclure les eaux territoriales dans le domaine public du territoire.

La commission a adopté l'*article 2* (compétences de droit commun du territoire) sans modification.



A l'article 3 (compétences de l'Etat), la commission a adopté plusieurs amendements ayant pour objet de mieux préciser les attributions respectives de l'Etat et du territoire dans différents domaines : exploitation des ressources maritimes, monnaie et crédit, défense, sécurité civile et maintien de l'ordre, principes généraux du droit du travail, organisation des professions judiciaires, enseignement et communication audiovisuelle.

En ce qui concerne le domaine capital de l'exploitation de la zone économique, elle a tenu à clairement distinguer, après les interventions de MM. Germain Authié, Marc Bécam, Pierre Ceccaldi-Pavard et Jacques Eberhard, la souveraineté et la propriété, qui ne peuvent relever que de l'Etat, de l'exploitation qui doit être concédée au territoire conformément au statut de 1977. A l'alinéa 15° relatif au transfert des compétences en matière d'enseignement du second cycle du second degré, elle a adopté, sur la suggestion de M. François Collet et après l'intervention de M. Germain Authié qui a estimé que les compétences du transfert avaient été insuffisamment appréciées, une nouvelle rédaction ouvrant plus largement les possibilités d'action du territoire.

A l'alinéa 17°, qui traite des pouvoirs en matière de communication audiovisuelle, la commission, suivant en cela son rapporteur, et malgré l'opposition de M. Pierre Ceccaldi-Pavard, a décidé de donner la possibilité au territoire de créer une société de diffusion. Sur la plupart des points, l'esprit des amendements adoptés a été d'accroître les compétences du territoire et, pour le moins, d'assurer les conditions de sa participation ou de sa consultation.

Dans le cadre de la mise en œuvre des compétences étatiques, la commission a adopté sans modification l'article 4 (définition des institutions du territoire), l'article 5 (composition du Gouvernement du territoire), l'article 6 (élection du président), après une intervention de M. Pierre Ceccaldi-Pavard qui aurait voulu que le président du Gouvernement puisse être choisi en dehors de l'Assemblée territoriale et l'article 7 (proclamation des résultats de l'élection du président).

A l'article 8, qui définit les conditions de nomination du Gouvernement du territoire, la commission a décidé de revenir au texte initial du projet de loi.

Elle a ensuite adopté sans modification l'article 9 (conditions requises pour la nomination en qualité de ministre du territoire).

A l'article 10 (incompatibilité de la fonction de membre du Gouvernement du territoire avec d'autres fonctions publiques) et après des interventions de MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, Jacques Eberhard, Germain Authié, Jean Arthuis, Dick Ukeiwe et François Collet, la commission a adopté un amendement tendant à écarter de la liste des incompatibilités, le mandat de membre de l'Assemblée des Communautés européennes.

La commission a adopté sans modification l'article 11, qui définit le régime des incompatibilités, l'article 12, qui énumère les fonctions interdites aux membres du Gouvernement, et l'article 13, qui définit les conditions de cessation de fonctions d'un ministre membre de l'Assemblée territoriale.

A l'article 14 (position administrative des agents publics nommés membres du Gouvernement du territoire), la commission a adopté un amendement étendant le bénéfice de la réintégration éventuelle des intéressés dans leur emploi d'origine à l'ensemble des salariés du secteur public.

La commission a adopté sans modification l'article 15 (durée du mandat de président du Gouvernement du territoire).

A l'article 16 (conditions de la démission du Gouvernement du territoire), la commission a adopté un amendement de M. Pierre Ceccaldi-Pavard tendant à introduire un alinéa supplémentaire.

A l'article 17 (démission et révocation des membres du Gouvernement du territoire), la commission a adopté un amendement rétablissant le texte initial du projet de loi sous réserve d'un renvoi à l'article 74 qui traite des conditions du dépôt d'une motion de censure. Dans le souci d'assurer un meilleur contrôle de l'Assemblée, elle a, par là même, assoupli les conditions de ce dépôt en cas de changement au sein de l'équipe gouvernementale.

La commission a adopté sans modification l'article 18 (élection du président du Gouvernement du territoire), les articles 19, 20, 21 (règles de fonctionnement du Conseil des Ministres) et l'article 22 (indemnités des ministres).

A l'article 23 (publicité des séances du Conseil des Ministres du Territoire), la commission a adopté des amendements rédactionnels.

A l'article 24 (compétences du Conseil des Ministres du Territoire), la commission a adopté un amendement précisant les formes d'intervention du conseil dans les domaines de sa compétence.

A l'article 25 (compétences du Conseil des Ministres), la commission a adopté, après des interventions de MM. Pierre Ceccaldi-Pavard et Germain Authié, quatre amendements élargissant et précisant les attributions du Conseil des Ministres en matière d'enseignement, de régime de contingentement des importations et d'agrément des aérodromes privés.

A l'article 26 (compétences du Conseil des Ministres), la commission a adopté des amendements tendant à préciser les attributions du Conseil des Ministres dans les domaines de la monnaie et de l'exercice traditionnel du droit de préemption réservé à l'exécutif territorial depuis 1934 pour protéger la propriété des résidents.

La commission a adopté l'article 27 (nomination des fonctionnaires de l'Assemblée territoriale) sans modification.

A l'article 28 (compétences du Conseil des Ministres en matière économique), la commission a adopté un amendement tendant à élever le seuil fixé pour les autorisations préalables relatives aux projets d'investissement étrangers.

La commission a adopté sans modification l'article 29 (pouvoirs exceptionnels du Conseil des Ministres en matière fiscale) et l'article 30 (pouvoirs du Conseil des Ministres en matière de fixation de peines contraventionnelles).

A l'article 31 (consultation du Conseil des ministres par l'Etat), la commission a adopté des amendements tendant à faciliter les modalités de cette consultation.

A l'article 31 bis *nouveau* (commission paritaire de concertation Etat-Territoire), la commission a adopté un amendement inspiré par M. Daniel Millaud et ayant pour objet de préciser les compétences de cette instance.

A l'article 32 (information du Conseil des Ministres), la commission a adopté un amendement tendant à étendre l'information du Conseil des ministres aux mesures d'ordre public prises par l'Etat.

A l'article 33 (comité consultatif du crédit), la commission a adopté, après des interventions de MM. Pierre Ceccaldi-Pavard et Jacques Eberhard, un amendement précisant la composition de ce comité.

Aux articles 34 et 35 (compétence du président du Gouvernement du territoire), la commission a adopté des amendements de coordination.

Après l'article 35, la commission a adopté un *article additionnel* à objet rédactionnel.

A l'article 36 (compétence internationale du Gouvernement du territoire), après des interventions de MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, Jacques Eberhard et Dick Ukeiwe, la commission a adopté plusieurs amendements tendant à préciser et à renforcer la portée des attributions du président du Gouvernement du territoire en matière internationale.

La commission a adopté sans modification l'article 37 (délégation faite par le Gouvernement du territoire à son président) et l'article 38 (attributions du président du Gouvernement du territoire).

A l'article 39 (coordination entre les services de l'Etat et ceux du territoire), la commission a adopté un amendement visant à redéfinir les modalités de la coopération entre l'administration de l'Etat et l'administration territoriale.

A l'article 40 (pouvoir des membres du Gouvernement du territoire à l'égard de l'administration territoriale), la commission a adopté un amendement rédactionnel inspiré des dispositions prises dans le cadre des textes de décentralisation en métropole.

Puis la commission a adopté un amendement tendant à supprimer l'article 41 (définition des modes d'élection de l'Assemblée territoriale), en l'attente d'un texte dont le dépôt a été annoncé par le Gouvernement. La commission a ensuite adopté sans modification l'article 42 (démission d'office des membres de l'Assemblée territoriale en cas d'incompatibilité ou d'inéligibilité).

A l'article 43 (démission des membres de l'Assemblée territoriale), la commission a adopté un amendement supprimant l'alinéa premier de cet article. A l'article 44 (contentieux électoral), la commission a adopté un amendement rédactionnel. A l'article 45 (position administrative de certains membres de l'Assemblée territoriale), la commission a adopté un amendement de coordination.

La commission a adopté sans modification l'article 46 (siège de l'Assemblée territoriale), l'article 47 (sessions ordinaires de l'Assemblée territoriale), l'article 48 (sessions extraordinaires de l'Assemblée territoriale), l'article 49 (élection du bureau de l'Assemblée territoriale) et l'article 50 (définition du quorum applicable aux délibérations).

A l'article 51 (règlement de l'Assemblée territoriale), la commission a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 52 (fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée du territoire), la commission a adopté un amendement de coordination. La commission a adopté sans modification l'article 53 (nullité des délibérations) et l'article 54 (régime indemnitaire).

A l'article 55 (élection de la commission permanente), la commission a adopté un amendement précisant la composition de cette instance par l'institution de suppléants.

A l'article 56 (travaux de la commission permanente), la commission a adopté deux amendements supprimant la possibilité de voter par procuration au sein de cette structure.

A l'article 57 (caractère exécutoire des délibérations), la commission a adopté un amendement rédactionnel. La commission a adopté sans modification l'article 57 bis nouveau (caractère exécutoire des délibérations en matière fiscale) et l'article 58 (compétence de l'Assemblée territoriale).

La commission a adopté un amendement tendant à supprimer par coordination l'article 58 bis nouveau.

A l'article 59 (approbation du budget), la commission a adopté un amendement tendant à préciser la définition de l'équilibre du budget.

La commission a adopté sans modification l'article 60 (amendes contraventionnelles édictées par l'Assemblée territoriale), l'article 61 (fixation de peines correctionnelles par l'Assemblée territoriale) et l'article 62 (droit de transaction en matière fiscale et douanière).

A l'article 62 bis nouveau (création d'une commission d'enquête par l'Assemblée territoriale), la commission a adopté un amendement tendant à préciser les conditions de création et les pouvoirs de ces commissions.

A l'article 63 (attributions consultatives de l'Assemblée territoriale) la commission a adopté deux amendements ayant, notamment, pour objet de supprimer l'institution dans certains cas d'un délai d'urgence d'un mois.

La commission a adopté sans modification l'article 64 (vœux adoptés par l'Assemblée dans le domaine de compétence de l'Etat) l'article 65 (attribution de la commission permanente) et l'article 66 (pouvoirs financiers) ; à l'article 67 (fixation de l'ordre du jour), la commission a adopté un amendement rédactionnel.

La commission a adopté sans modification l'article 68 (audition du haut-commissaire par l'Assemblée), l'article 69 (notification des actes de l'Assemblée au haut-commissaire), l'article 70 (documents devant être adressés annuellement par le président du Gouvernement du territoire à l'Assemblée), l'article 71 (procédure de vote du budget) et l'article 72 (procédure de respect de l'équilibre budgétaire).

A l'article 73 (modalités de saisine de la Cour des comptes), la commission a adopté un amendement tendant à préciser les conditions de la mise en demeure que peut exercer la Cour des comptes à l'Assemblée territoriale.

A l'article 74 (motion de censure présentée par l'Assemblée territoriale), la commission a adopté un amendement tendant à assouplir la mise en jeu de cette procédure.

La commission a alors adopté l'article 75 (effets de l'adoption de la motion de censure), l'article 76 (dissolution de l'Assemblée territoriale), l'article 77 (composition du comité économique et social), l'article 78 (représentation des professions au sein du Conseil économique et social), l'article 79 (conditions de nomination au comité économique et social), l'article 80 (incompatibilités entre les fonctions de membre du comité économique et social et d'autres fonctions), l'article 81 (mode de désignation des membres du comité économique et social), l'article 82 (session du comité économique et social), l'article 83 (attributions du comité économique et social) et l'article 84 (financement du comité économique et social).

A l'article 85, la commission a adopté, après une intervention de M. Germain Authié, un amendement visant à mieux organiser l'enseignement de la langue tahitienne et des autres langues polynésiennes dans les premier et second degrés.

La commission a adopté sans modification l'article 86 (compétence du haut-commissaire). A l'article 87 (contentieux de la légalité des actes des autorités du territoire), la commission a adopté un amendement visant à renforcer les possibilités de recours des citoyens du territoire contre les actes des autorités territoriales.

A l'article 88 (publication des décisions des actes des autorités du territoire), la commission a adopté un amendement supprimant toute intervention du haut commissaire dans la publication des actes des autorités du territoire.

A l'article 89 (nomination d'un secrétaire général), la commission a adopté un amendement rédactionnel inspiré par les textes analogues applicables en métropole.

La commission a adopté sans modification l'article 90 (fonctions de comptable principal dans le territoire). A l'article 91 (attributions du comptable du territoire), la commission a adopté un amendement tendant à assurer la transition entre les actes comptables effectués sous le régime du statut précédent et ceux de ses actes qui seront effectués à l'avenir.

La commission a adopté sans modification l'article 92 (délégation des fonctions de contrôle budgétaire de la cour des comptes à un de ses membres).

A l'article 93 (institution d'un tribunal administratif de la Polynésie française), la commission a adopté un amendement rédactionnel.

La commission a adopté sans modification l'article 94 (composition du tribunal administratif de la Polynésie française) et l'article 95 (quorum nécessaire au tribunal administratif de la Polynésie française pour délibérer).

A l'article 96 (jugements du tribunal administratif de la Polynésie française), la commission a adopté un amendement rédactionnel.

La commission a adopté sans modification l'article 97 (décret d'application relatif au tribunal de la Polynésie française).

Après l'article 97, la commission a introduit un titre additionnel V bis, portant sur l'aide technique et financière contractuelle attribuée au territoire ; dans ce cadre, elle a adopté trois articles additionnels après l'article 97 visant respectivement :

— à préciser l'objet des conventions techniques et financières à conclure entre l'Etat et le territoire, en matière d'investissements économiques et sociaux ;

— à prévoir les modalités de participation de l'Etat au fonctionnement des services territoriaux ;

— à fixer un plancher au montant global des interventions civiles de l'Etat en faveur de l'équipement du territoire.

La commission a adopté sans modification l'article 98 (mesures transitoires).

A l'article 99 (délais de transition pour la mise en place du tribunal administratif de la Polynésie française), la commission a adopté un amendement ayant pour objet de réduire de trois à un an cette période de transition.

La commission a adopté sans modification l'article 100 (décret d'application portant sur les conditions de transfert du contentieux entre les juridictions administratives actuelles et futures de la Polynésie française).

A l'article 101 (conventions à passer entre l'Etat et le territoire sur l'éducation), la commission a adopté un amendement ayant pour objet de préciser le domaine d'application de ces conventions.

Après l'article 101, la commission a adopté un *article additionnel* visant à protéger les droits acquis des personnels administratifs concernés par le projet de loi. La commission a voté un amendement aboutissant à la suppression, par coordination, de l'article 102 (fixation du montant global des interventions civiles de l'Etat). La commission a adopté sans modification l'article 103 (abrogation de la loi du 12 juillet 1977 qui fixait le régime précédemment applicable à la Polynésie française).

La commission a enfin adopté un amendement tendant à modifier l'intitulé du projet de loi de manière à mieux préciser son objet qui est de « doter le territoire de la Polynésie française de l'autonomie interne dans le cadre de la République ».

Sous réserve des amendements qu'elle propose, la commission a alors donné un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

Puis la commission a procédé, sur le rapport de M. Daniel Hoeffel, à l'examen du projet de loi n° 416 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture, relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Dans un propos liminaire, M. Daniel Hoeffel, a indiqué qu'un examen du texte adopté par l'Assemblée Nationale, en nouvelle lecture, fait apparaître qu'en dépit de l'échec de la commission mixte paritaire, des points de convergence supplémentaires se sont manifestés entre les deux assemblées. Il a rappelé, que lors de la commission mixte paritaire, les représentants du Sénat avaient proposé aux députés un compromis qui concernait les articles 33, 34 et 38 du projet de loi.

S'agissant de l'article 33, le Sénat, par l'intermédiaire de son rapporteur, avait proposé d'une part d'exonérer les communes de moins de 2 000 habitants de la participation financière à la prise en charge par le centre de gestion de la rémunération du candidat refusé et, d'autre part, de fixer le montant de la contribution des collectivités locales à un cinquième du traitement du fonctionnaire concerné.



En ce qui concerne l'article 34, relatif aux emplois de cabinet, M. Daniel Hoeffel a rappelé qu'il avait indiqué aux représentants de l'Assemblée Nationale qu'il serait disposé à adopter la rédaction de cet article telle qu'elle résultait des travaux de l'Assemblée Nationale.

Enfin, il a rappelé que le troisième terme de l'accord concernait l'article 38 qui interdit aux collectivités locales de recruter certains fonctionnaires d'autorité qui ont été en poste dans leur ressort territorial.

En dépit de ce souci de conciliation, les représentants de l'Assemblée Nationale n'ont pas accepté l'accord proposé. Cependant, en nouvelle lecture, l'Assemblée Nationale a approuvé une grande partie des positions défendues par le Sénat. A cet égard, M. Daniel Hoeffel a indiqué que l'Assemblée Nationale a retenu, dans la rédaction du Sénat, les articles 3, 6, 7, 12, 14, 19, 21, 22, 26 bis, 30 quater, 30 quinquies, 35 bis, 35 quater et 35 quinquies. En outre, l'Assemblée Nationale a adopté certains articles dans des rédactions qui témoignent d'un souci de compromis et notamment les articles 8, 15, 27 et 28.

Abordant l'examen des articles, la commission a, tout d'abord, adopté à l'article 13, relatif au conseil d'administration des centres régionaux de formation, un amendement de son rapporteur qui supprime l'exclusivité dont bénéficient les organisations syndicales représentatives pour être représentées au sein de ces organismes.

A l'article 15, qui a trait au conseil d'orientation, la commission a adopté, après l'intervention de M. Paul Girod, un amendement de son rapporteur qui précise que le président de cette instance est élu parmi les représentants des élus locaux.

A l'article 16, qui définit les ressources du centre régional de formation, la commission a adopté, après l'intervention de M. Germain Authié, un amendement qui précise que l'acompte versé par les collectivités locales est égal au sixième de la cotisation due au titre de l'exercice précédent.

A l'article 18, qui traite du conseil d'administration du centre national de formation, la commission a adopté un amendement qui tend à supprimer le caractère exclusif de la participation des organisations syndicales dites représentatives. Elle a en outre adopté un amendement qui tend à préciser que les départements disposent d'un minimum de trois sièges au sein du conseil d'administration du centre régional de formation.

A l'article 20, elle a adopté un amendement qui précise que le président du conseil d'orientation du centre national de gestion est élu parmi les représentants des collectivités locales.

A l'article 23 bis, introduit par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture, la commission a adopté un amendement qui indique que les candidats reçus aux concours organisés par des écoles relevant de l'Etat peuvent opter entre les deux fonctions publiques mais dans la limite des vacances d'emplois déclarées par les collectivités locales.

A l'article 27, qui a trait à la commission de dévolution des biens du C.F.P.C., la commission a adopté deux amendements qui rétablissent la rédaction retenue par le Sénat en première lecture.

A l'article 28, relatif à la commission de répartition des personnels du C.F.P.C., elle a adopté deux amendements qui ont pour objet de prévoir la participation à cet organisme de l'ensemble des membres titulaires du conseil d'administration du C.F.P.C.

A l'article 30 bis, qui a trait au centre de formation propre à la commune département de Paris, la commission a adopté un amendement qui tend à inclure dans la sphère de compétence de ce centre le personnel des établissements publics ayant leur siège à Paris et dont la compétence est nationale.

En conséquence, elle a adopté un amendement qui tend à supprimer le second alinéa de l'article 30 ter.

A l'article 38, la commission a adopté un amendement qui limite aux fonctionnaires d'autorité qui représentent l'Etat l'incompatibilité édictée par cette disposition.

Enfin, la commission a procédé à l'examen de l'article 33 précédemment réservé. Après les interventions de MM. Germain Authié, Jean-Marie Girault, Paul Girod et Jacques Eberhard, la commission a décidé d'adopter, dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée Nationale, cet article qui, reprenant les termes de l'accord proposé en commission mixte paritaire, tend, d'une part, à exonérer les communes de moins de 2 000 habitants de la participation à la prise en charge du traitement d'un fonctionnaire refusé et, d'autre part, à limiter cette contribution à 20 p. 100 des émoluments versés au fonctionnaire concerné.

La commission a, ensuite, adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

**COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER  
LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI  
DU 29 JUILLET 1982 SUR LA COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE ET RELATIVE  
A CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES  
AUX SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE  
SOU MIS A AUTORISATION**

**Mardi 19 juin 1984.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président d'âge, puis de M. Louis Perrein, vice-président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à la désignation de son bureau, qui est ainsi constitué :*

**Président :** M. Michel Miroudot.

**Vice-présidents :** MM. Pierre-Christian Taittinger ;  
Louis Perrein ;  
Edouard Bonnefous.

**Secrétaire :** M. James Marson.

**Rapporteur :** M. Jean Cluzel.

Après avoir rappelé la genèse du projet de loi, M. Jean Cluzel a présenté les principaux problèmes posés par ce texte concernant les effets d'un nouveau partage des ressources publicitaires sur la presse écrite, le contrôle des régies publicitaires sur les stations et l'aggravation très sensible du dispositif répressif.

La commission a, par ailleurs, engagé un programme d'auditions comprenant des représentants de la presse écrite et des syndicats de radio, M. Stéphane Hessel, membre de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, et M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

*Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi sous la présidence de M. Edouard Bonnefous, vice-président, la commission a entendu MM. Claude Puhl, président du Syndicat national de la presse quotidienne régionale (S. N. P. Q. R.), et Roger Bouzinac, directeur général de la Fédération nationale de la presse française (F. N. P. F.).*

MM. Puhl et Bouzinac ont présenté la position de la presse écrite à l'égard du projet de loi. Ils ont estimé indispensable de prévoir la possibilité pour les organes de presse de prendre des participations dans plusieurs stations et de ne pas interdire les réseaux d'information, qui présentent de nombreux avantages pour les radios locales et, qui de toute façon, existent déjà. S'agissant de la nature de la publicité, ils ont jugé que les procédures de contrôle seraient difficiles à mettre en œuvre, mais que l'ouverture aux radios de certains secteurs, tels l'immobilier ou les petites annonces, pourrait accroître les difficultés de la presse écrite.

**Mercredi 20 juin 1984.** — *Présidence de M. Pierre-Christian Taittinger, vice-président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'audition de **M. Stéphane Hessel, membre de la Haute Autorité.**

M. Stéphane Hessel a indiqué que l'intérêt de ce texte résidait dans une adaptation du droit au fait, et surtout dans l'instauration d'un système de sanctions modulées fréquemment demandé par la Haute Autorité.

Répondant à une question de **M. Jean Cluzel, rapporteur**, M. Stéphane Hessel a estimé que le rôle de T.D.F. dans l'application de la loi serait déterminant. Les réticences des radios locales privées à l'égard de T.D.F. avaient des racines historiques, mais ne se justifiaient plus, sauf exceptions. La répartition des fréquences se fait sans difficulté et T.D.F. agit fréquemment en tant qu'expert, tant auprès des radios privées que auprès de la Haute Autorité.

En réponse à une question de **M. Edouard Bonnefous, vice-président**, relative à la conséquence de cette loi sur les contrats privés passés entre une association détentrice de l'autorisation et un mandataire, M. Stéphane Hessel a indiqué que la Haute Autorité n'avait pas à connaître les contrats de droit privé passés entre deux personnes privées mais que la renégociation d'un contrat passé sous l'empire d'une ancienne législation devrait s'imposer.

Répondant à M. Jean Cluzel, rapporteur, M. Stéphane Hessel a, par ailleurs, estimé que la notion de « messages donnant lieu à transaction » était plus adaptée à la situation actuelle que celle de messages publicitaires.

*Présidence de M. Pierre-Christian Taittinger, vice-président, puis de M. Michel Miroudot, président.* — Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a entendu **M. Gilles Casanova, président du Syndicat national des télévisions et radios locales (S. N. T. R. L.).**

M. Casanova a estimé que ce texte présentait de très graves lacunes et insuffisances. En premier lieu, en raison de son caractère lapidaire, car l'essentiel des dispositions est renvoyé à des décrets d'application et à des cahiers des charges. En deuxième lieu, parce qu'en interdisant la constitution de réseaux, notamment de réseaux d'information, le projet de loi interdit aux radios locales toute possibilité de fidéliser leurs auditeurs et de se transformer en médias à part entière. Il a rappelé que les radios locales n'avaient pas les moyens de disposer d'informateurs en métropole ou à l'étranger et qu'il fallait leur permettre de se regrouper. Toutes les démocraties ont mis sur pied ces systèmes de réseaux sans que la liberté d'information ne soit jamais remise en question. En troisième lieu, M. Casanova a rappelé que le danger le plus grave pour les radios était la mainmise des stations par les régies publicitaires et qu'il lui paraissait nécessaire d'inciter les radios à les contrôler, individuellement ou collectivement.

La commission a, ensuite, entendu **M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication**, sur le même projet de loi.

Dans un exposé liminaire, le ministre a rappelé que le Gouvernement avait décidé de lever l'interdiction faite aux radios privées locales de recourir au financement par la publicité. Le statut juridique de ces radios, limité jusqu'ici aux associations de la loi de 1901, doit être adapté.

Le projet de loi propose trois formules :

- le statut associatif de droit commun, qui exclut le financement par la publicité mais ouvre droit au fonds de soutien à l'expression radiophonique locale ;
- le statut associatif aménagé, qui permet le recours à la publicité mais qui n'ouvre pas droit au fonds de soutien ;
- enfin, le statut commercial.

Les radios associatives ne seront pas tenues de demander une nouvelle autorisation si elles n'optent pas pour le statut commercial. Celles qui décideront de recourir à la publicité devront faire une déclaration à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle. Cette formule a l'avantage de la souplesse et allège sensiblement les procédures.

M. Jean Cluzel, rapporteur, a rappelé que ce projet de loi répond à une préoccupation constante du Sénat. Certaines précisions méritent d'être apportées :

— Comment les radios se répartiront-elles entre les trois statuts projetés ?

— Peut-on envisager de limiter la collecte des ressources publicitaires pour éviter de déstabiliser la presse écrite ?

— Comment éviter le contrôle des radios par les régies publicitaires ?

— Est-il nécessaire de fermer l'accès aux agences sonores et aux réseaux d'information ?

— Ne peut-on élargir l'échelle des sanctions en fonction de la gravité des infractions ? Si la rigueur s'impose dans le cas d'émission sans autorisation, s'impose-t-elle vraiment dans le cas de perturbation d'une radio voisine et d'un accroissement de puissance de l'émetteur ?

— La référence aux « messages publicitaires » est inadaptée et imprécise. Compte tenu des formes actuelles de publicité, une nouvelle formulation ne serait-elle pas envisageable ?

Le rapporteur s'est déclaré préoccupé par la situation des groupements d'associations lorsqu'il y aura un changement de statut. Ne risque-t-on pas de remettre en cause certains accords ?

**M. Edouard Bonnefous** a estimé que le projet initial du Gouvernement était meilleur que le texte en discussion. L'option entre l'association ou le statut commercial avait le mérite de la clarté et de la simplicité. En créant une troisième formule, on s'expose à de sérieux déboires : les associations ne sont pas préparées à gérer des fonds importants. La puissance publique ne pourra pas contrôler les prescriptions des cahiers des charges. Il est malsain de prévoir des règles que l'on ne pourra faire respecter.

En réponse aux intervenants, le Ministre a déclaré que l'autorité administrative ne connaissait que les titulaires d'autorisation. Si des conventions ont été conclues entre plusieurs associations ou avec des tiers, deux situations peuvent se produire : ou bien il y a accord entre les parties pour modifier le statut, ou bien aucun accord n'intervient et alors, il importerait qu'une nouvelle demande soit présentée. En tout état de cause, ces problèmes relèvent du droit commun des obligations. Pour ce qui concerne la limitation financière de la collecte des ressources publicitaires, le problème relève du domaine réglementaire mais le Gouvernement veillera à maintenir les équilibres du marché et prendra des mesures pour que le financement des radios privées s'effectue par paliers.

L'expression « messages publicitaires » est assurément restrictive mais elle désigne un concept connu. Si le Sénat trouve une terminologie nouvelle, le Gouvernement est disposé à l'examiner avec faveur.

L'abonnement à une centrale nationale d'information « clés en mains » ne sera pas autorisé. Il existe des moyens qui permettent aux radios de diffuser des informations nationales ou internationales sans pour autant altérer leur programme propre.

Le projet de loi prévoit déjà une graduation des sanctions et opère un distinguo entre les infractions délictuelles (émission sans autorisation ou sur d'autres fréquences) et les infractions contraventionnelles (non-respect des règles en matière de publicité et de prescriptions des cahiers des charges).

En conclusion, M. Georges Fillioud a indiqué que sur les 1 070 radios privées locales existantes, entre trente et quarante pourront opter pour le statut commercial — dont trois à Paris — et qu'environ 150 autres pourront diffuser de la publicité tout en conservant la forme de l'association. Il est difficile, selon lui, d'aller au-delà, en raison des limites structurelles du marché publicitaire local.

**Judi 21 juin 1984.** — *Présidence de M. Michel Miroudot, président.* — Après avoir exposé le contenu du projet de loi et les principales orientations du rapport, **M. Jean Cluzel, rapporteur**, a **présenté** un certain nombre d'**amendements** qui ont donné lieu à un débat approfondi.

Le rapporteur a, tout d'abord, présenté un amendement visant à réserver aux seules sociétés la possibilité de recourir au financement publicitaire, mais en laissant la faculté aux collectivités territoriales et établissements publics de participer au financement des radios, quel que soit leur statut.

M. James Marson a estimé que la proposition du rapporteur était rigide, alors que le projet de loi offre une série de nuances qui correspond mieux à la situation concrète des radios libres privées et évite à un seul secteur de prendre le pas sur les autres. Il a, par ailleurs, jugé que la contribution des collectivités locales aux sociétés commerciales serait une pratique immorale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a signalé que le passage de l'un à l'autre secteur était une solution trop abrupte et qu'il n'était pas normal que les collectivités locales participent au financement des radios commerciales. Il a estimé que cette proposition aurait pour conséquence d'écraser les autres stations.

M. Louis Perrein a rappelé que l'intérêt du troisième secteur était d'éviter la publicité clandestine, alors que la proposition du rapporteur allait la renforcer et présentait de nombreux risques d'effets pervers. En revanche, le texte du projet de loi était une occasion d'éviter de créer de mauvaises habitudes.

M. Edouard Bonnefous a estimé qu'il y avait quelque chose de choquant dans le projet de loi, car il paraissait impossible à des associations de gérer des fonds importants alors qu'elles n'offrent aucune des garanties des sociétés commerciales (assemblées générales, commissaires aux comptes). Il a rappelé la position du Conseil national de la communication audiovisuelle qui, dans son avis n° 6 relatif au projet, précise que « de nombreuses entreprises commerciales risqueront de se déguiser en entreprises associatives ». M. Edouard Bonnefous a jugé que le principal intérêt de la proposition du rapporteur était au contraire d'imposer une obligation de se déclarer et d'offrir des garanties.

M. Pierre-Christian Taittinger a rappelé, à cet égard, la situation des clubs de football. Il a estimé que cette situation était malsaine tant sur le plan juridique que sur le plan pratique.

M. Jean Cluzel, rapporteur, a rappelé que sa proposition ne présentait aucun caractère de rigidité, qu'il y avait seulement obligation de se déclarer et d'adapter sa situation juridique à son mode de fonctionnement ; en revanche, les radios, comme les collectivités territoriales, demeurent totalement libres de leur choix. Il a également évoqué la nécessité de rechercher des garanties attachées à la comptabilité commerciale.

A l'issue de ce débat, cet amendement ainsi que deux amendements rédactionnels ont été adoptés à la majorité.

Le rapporteur a, ensuite, présenté un amendement visant à limiter certaines formes de publicité commerciale, notamment la publicité de distribution, les petites annonces et l'immobilier.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a estimé que sur ce point les principes qui régissaient la liberté de la presse devaient également s'appliquer aux radios locales.

M. Jacques Carat a évoqué certains problèmes concrets qui pouvaient naître de l'existence de la publicité commerciale de distribution.

M. Edouard Bonnefous a rappelé que toutes les dispositions visant à réglementer les formes de publicité sur les radios étaient extrêmement difficiles à contrôler.

A l'issue de ce débat, la commission a adopté cet amendement.

La commission a, également, adopté un amendement visant à limiter les sanctions applicables en cas d'inobservation des règles imposées par les articles 80 (non-cumul) et 83, dernier alinéa (transparence).



En conséquence, et **sous réserve des amendements** présentés, la commission spéciale chargée d'examiner le projet de réforme des régimes économique et juridique des radios locales privées a adopté l'ensemble du projet ainsi modifié.

Enfin, la commission spéciale a désigné pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire comme candidats titulaires : MM. Michel Miroudot, Jean Cluzel, Pierre-Christian Taittinger, Louis Perrein, Edouard Bonnefous, James Marson, Maurice Schumann ; comme candidats suppléants : MM. Hubert Martin, Pierre Vallon, Jean-François Pintat, Charles Descours, Léon Eeckhoutte, Michel Durafour, Jacques Carat.

## DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**Mercredi 20 juin 1984.** — *Présidence de M. Jacques Genton, président.* — La délégation a, tout d'abord, entendu le **rapport de M. Amédée Bouquerel** sur le **mémoire** de la **commission des Communautés** relatif à l'état d'avancement des travaux en vue du **développement d'une politique commune du transport aérien**. Donnant un aperçu de la situation des transports aériens dans la Communauté, le rapporteur en a décrit les principales caractéristiques : contrôle, en majorité ou en totalité, et sauf exception, du capital des compagnies aériennes par les Etats ; obligations de service public des compagnies, qui reçoivent en compensation des aides publiques ; accords bilatéraux entre Etats et accords, notamment tarifaires, entre les compagnies ; émergence de nouvelles formules de transport aérien en raison notamment de la concurrence sur la route de l'Atlantique Nord et de la politique de « déréglementation » américaine. Exposant les premières interventions de la Communauté dans un secteur pourtant très marqué par l'intervention des Etats, M. Amédée Bouquerel a rappelé les orientations définies par le conseil en 1978 et le premier mémoire de la commission de 1979, ainsi que les premières décisions communautaires déjà prises.

Concernant le mémoire déposé par la commission en mars 1984, le rapporteur a précisé qu'il constituait la suite du premier mémoire de 1979 et tenait compte des critiques qui avaient été formulées à son endroit. Il a indiqué que les nouvelles propositions de la commission ne traitaient que du transport intracommunautaire, qu'elles maintenaient, tout en la modifiant pour la rendre plus souple et plus concurrentielle, la structure actuelle du système réglementaire fondé sur des accords et des arrangements bilatéraux entre les Etats et sur la coopération entre les compagnies aériennes. Ayant exposé les mesures préconisées par la commission en matière de concurrence (filet de sauvegarde dans le partage des marchés, zones de flexibilité tarifaire, caractère facultatif des accords entre compagnies), d'aides des Etats, de réduction des coûts des transports et d'accès au marché pour les petites compagnies, il a notamment fait valoir que les mesures d'assouplissement proposées, si elles sont utiles, ne doivent pas mettre en péril l'équilibre du système bilatéral actuel.

Après l'exposé du rapporteur, la délégation a adopté des conclusions aux termes desquelles :

— elle rappelle une nouvelle fois son hostilité à tout projet qui aurait pour conséquence de déréglementer l'organisation des transports aériens en Europe ;

— elle souligne que la fixation des tarifs doit tenir compte des contraintes qui sont propres aux compagnies aériennes, mais relève avec intérêt la notion de « zones de flexibilité tarifaire » ;

— elle estime que le seuil de 25 p. 100 destiné à garantir à chaque compagnie un minimum de trafic dans le partage des marchés, est trop bas pour assurer l'existence de toutes les compagnies aériennes ;

— elle demande une plus grande transparence dans l'attribution des aides publiques et une attention plus grande aux problèmes de sécurité.

La délégation a ensuite examiné, sur le **rapport de M. Louis Minetti, les problèmes actuels de la viticulture communautaire.**

Soulignant qu'en dépit d'ajustements successifs, l'organisation de marché ne réussissait pas à assurer l'équilibre du marché ni à garantir le niveau des prix, le rapporteur a mis en relief ses principales insuffisances : mauvais fonctionnement des mécanismes de distillation, lacunes des contrôles indispensables à une véritable politique de qualité, démarrage trop lent de la politique des structures, inexistence, enfin, de la politique de développement des débouchés internes et externes.

Les mesures adoptées par le conseil en mars dernier, et qui tendent prioritairement à diminuer les dépenses, ne permettront pas davantage de rétablir l'équilibre d'un marché structurellement excédentaire, et moins encore de faire face aux conséquences d'un éventuel élargissement : l'assemblée des Communautés l'a souligné en proposant des réformes plus ambitieuses, et le Gouvernement français a également demandé une refonte complète de l'organisation de marché. M. Louis Minetti a analysé les points soumis à l'étude du groupe spécial constitué à la suite de la récente constatation des graves erreurs qui ont entaché le bilan prévisionnel de la campagne 1983-1984, et mis une nouvelle fois en évidence les insuffisances de la réglementation et des contrôles. Le débat sur la réforme de l'organisation de marché du vin reste donc ouvert, mais son issue est incertaine et le « plan d'action urgente » que le groupe spécial a été chargé d'élaborer pourrait bien se borner une fois de plus à des mesures ponctuelles : il conviendrait donc d'élargir et de compléter la réflexion ainsi entreprise.

L'exposé du rapporteur a été suivi d'un débat au cours duquel M. Bernard Barbier a notamment insisté sur l'importance de la politique de la qualité, sur l'insuffisance des contrôles et sur l'intérêt de lancer de nouveaux produits susceptibles d'élargir le marché de la viticulture. M. Bernard Barbier a également suggéré à la délégation un amendement, adopté avec l'approbation du rapporteur, portant sur la concurrence que certains vins portugais pourraient faire peser sur les vins de moyen de gamme communautaire. La délégation a ensuite adopté les conclusions proposées par son rapporteur par lesquelles, après avoir constaté que la réglementation communautaire en vigueur n'a pas permis d'équilibrer le marché, d'apporter aux producteurs les garanties qu'ils sont en droit d'attendre, ni de développer les débouchés de la viticulture :

— elle s'inquiète des conséquences d'une éventuelle adhésion de l'Espagne et du Portugal ;

— elle se prononce pour une révision profonde des mécanismes de l'organisation de marchés, orientée vers la production de qualité et le développement des débouchés.

Dans cette optique, elle suggère notamment :

— l'établissement d'un cadastre viticole et l'organisation de contrôles communautaires destinés à mettre fin à la fraude ;

— des mécanismes de distillation sélectifs, préférables à un système de quotas peu applicable à une production atomisée et soumise à d'importantes variations ;

— une étude des améliorations à apporter aux pratiques œnologiques et la mise en œuvre d'une politique active de développement des débouchés.

**Jeudi 21 juin 1984.** — *Présidence de M. Jacques Genton*, président. — La délégation a **entendu M. Edgard Pisani, ancien ministre, membre de la commission des Communautés chargé des problèmes de développement.** M. Jacques Menard, vice-président de la commission des affaires étrangères, assistait également à cette réunion.

En rappelant que la politique de coopération procédait d'une annexe au Traité de Rome et qu'elle constituait un élément de la Communauté et de l'image qu'elle a dans le monde, M. Pisani a analysé la politique d'aide au développement de la C.E.E. et l'évolution des instruments par lesquels elle s'exerce : l'aide d'urgence, l'aide alimentaire, la participation à des projets ou à des programmes de développement, mais aussi la contribution à la définition d'un nouvel ordre économique international par le biais notamment de l'organisation du commerce international des grands produits.

Dressant le bilan de la coopération telle qu'elle a fonctionné dans le cadre des conventions de Yaoundé et de Lomé, M. Pisani en a rappelé les caractéristiques : il s'agit d'une coopération qui s'est progressivement élargie à 63 pays A.C.P., d'une coopération négociée — et non « octroyée » — « cogérée » par la C.E.E. et les Etats bénéficiaires, et, enfin, politiquement neutre.

Elle s'exerce par le biais des dotations du fonds européen de développement, mais elle permet aussi un accès des produits des pays A.C.P. au marché communautaire, et comporte des instruments profondément originaux et auxquels nos partenaires attachent un grand prix : le système *Stabex* qui leur garantit la stabilité de leurs ressources d'exportation et le *Sysmin* qui doit permettre aux pays miniers d'entretenir leur outil de production menacé par la dépréciation des matières premières.

Les négociations de la nouvelle convention doivent se poursuivre la semaine prochaine, et des progrès devraient pouvoir être réalisés sur les problèmes en suspens :

— en ce qui concerne le problème des droits de l'homme, il faudrait pouvoir dire que le développement économique doit contribuer au progrès du respect des droits de l'homme : il devrait être possible de parvenir à un accord sur cette idée ;

— le « dialogue sur les politiques » souhaité par la Communauté participe simplement d'une volonté d'efficacité de l'aide, qui suppose que la C.E.E. puisse être informée de la logique et des objectifs des politiques sectorielles (agricole, industrielle...) des Etats partenaires : mais il ne s'agit évidemment pas d'une volonté d'ingérence dans leurs politiques nationales ;

— enfin, il y a le problème des relations commerciales entre les pays A.C.P. et la C.E.E. En ce domaine, la Communauté a mis un grand retard à définir sa position, les Etats membres étant partagés entre ceux qui sont partisans d'une plus grande ouverture du marché aux produits A.C.P. et ceux qui préféreraient une augmentation de l'aide financière à des concessions commerciales.

A l'issue de cet exposé, M. Edgard Pisani a répondu aux questions qui lui ont été posées par MM. **Auguste Cazalet, Jean Garcia, Jacques Ménard, Josy Moinet, Amédée Bouquerel** ainsi que par le président **Jacques Genton**.

Evoquant la *désertification des sols*, il a indiqué qu'il y avait là superposition de deux phénomènes — les fluctuations cycliques du climat et la destruction du milieu, et notamment de la forêt, sous l'effet de la pression démographique — et que l'aide devait désormais se gérer dans le très long terme.

En ce qui concerne les problèmes agricoles, il a fait savoir qu'il était essentiel d'assurer la cohérence entre l'aide communautaire et la politique de développement des Etats : ainsi si l'Etat concerné n'offre pas une rémunération attrayante aux agriculteurs, les efforts d'irrigation ne donneront guère de résultats. A cet égard, il a souligné toute l'importance de la *vulgarisation des techniques agricoles* : on s'efforce actuellement d'opérer un transfert de connaissances des organisations professionnelles européennes vers les pays en voie de développement pour aider ces derniers à monter les coopératives ou les banques de développement agricoles dont ils ont besoin.

Sur les *organisations non gouvernementales*, il a déclaré qu'elles jouaient un rôle croissant, en particulier pour la distribution des aides d'urgence et de l'aide alimentaire.

Au sujet du *Stabex*, M. Edgard Pisani a mis l'accent sur le rôle d'un instrument qu'il a qualifié d'« extraordinaire » et « d'une ingéniosité remarquable », malgré les difficultés de financement qu'il a connues ces dernières années, difficultés qui tiennent, selon lui, au fait que le *Stabex* a joué en réalité comme un mécanisme d'assurance et pas seulement de « contre assurance » : il aurait dû intervenir sur des marchés internationaux régulés par des accords internationaux, alors qu'il a dû jouer en première ligne pour faire face à une baisse du cours.

En ce qui concerne le paradoxe suivant lequel l'aide au développement a tendance à renforcer le poids d'une administration déjà omniprésente et, plus généralement, sur le rôle de *l'Etat dans le pays en voie de développement*, M. Edgar Pisani s'est d'abord efforcé de relativiser les aspects politiques du problème, en rappelant qu'en Europe même, l'Etat ne s'était pas instauré sans excès ; ensuite, il a fait savoir qu'il décelait dans beaucoup de pays une évolution favorable où, sans qu'il y ait moins d'Etat, on trouvait désormais plus d'entreprises, plus d'initiative privée, bref plus de société.

En définitive, ce qui compte pour lui, de ce point de vue, c'est la pente, la « dérivée » qui fait que ces pays s'engagent peu à peu dans un processus de nature à déboucher sur un *nouvel équilibre entre l'Etat et les individus*, le pouvoir central et l'administration locale, et entre le politique et l'économique...

Traitant de *l'endettement*, M. Edgard Pisani a fait savoir que la C.E.E. a refusé d'inscrire dans la future convention A.C.P.-C.E.E. une clause contraignante en la matière, au motif qu'il s'agissait là d'un phénomène grave qu'il fallait certes prendre

en compte, mais qui ne résultait pas de la Communauté elle-même, dont les interventions prennent essentiellement la forme de transferts budgétaires et non celle de prêts.

D'une façon générale, il a déclaré qu'il importait de *maintenir le principe de la remboursabilité des prêts*, même s'il ne fallait pas hésiter à procéder à des réaménagements cas par cas, tenant compte du fait qu'une part de cet endettement tient moins à la demande des pays en voie de développement qu'au besoin de prêts des pays développés. En tout état de cause, il ne faudrait pas, selon lui, que par suite de cet endettement, le Tiers Monde continue de connaître une situation de marasme économique, tandis que l'Occident redémarrerait seul, risquant ainsi de ne pas trouver de débouchés pour ses produits.

En conclusion et en réponse à **deux questions supplémentaires** du **président**, M. Edgard Pisani a insisté sur le rôle joué par la commission dans la coordination des politiques de développement des Etats membres et déclaré que s'il ne ressentait aucune culpabilité historique vis-à-vis des pays du Tiers Monde, il fallait bien reconnaître qu'il y avait dans leur situation le résultat d'effets pervers et notamment d'une dépendance artificielle envers l'extérieur pour un certain nombre de cultures d'exportation.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE  
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE  
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DU PROJET DE LOI RELATIF A LA FORMATION  
DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE ET COMPLETANT LA LOI  
N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984  
PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES  
A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Mardi 19 juin 1984. — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Jacques Larché, sénateur, président;
- M. Raymond Forni, député, vice-président.

Puis la commission a désigné M. Daniel Hoeffel, sénateur, et M. Michel Sapin, député, comme rapporteurs, respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

M. Michel Sapin, rapporteur de l'Assemblée nationale, a rappelé que le projet de loi comporte deux séries de dispositions différentes dans leur nature. S'agissant du titre premier consacré à la formation des agents de la fonction publique territoriale, il a relevé l'existence de nombreux points de convergence entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Il a estimé qu'en revanche un examen des titres II et III fait apparaître des désaccords entre les deux Assemblées et notamment sur les articles 33, 34 et 38, supprimés par le Sénat.

S'agissant de l'article 33, il a fait valoir que si l'Assemblée Nationale est très attachée au principe d'une contribution de la collectivité locale à la prise en charge par le centre départemental de gestion du candidat qu'elle a refusé, le taux de cette participation pourrait faire l'objet d'une négociation entre les deux Assemblées.

En ce qui concerne l'article 34 relatif aux emplois de cabinet, M. Michel Sapin a considéré qu'un accord entre l'Assemblée Nationale et le Sénat pourrait intervenir.



S'agissant de l'article 38 qui interdit aux collectivités locales d'engager des fonctionnaires ayant exercé, dans leur ressort territorial et au cours des deux années qui précèdent le recrutement, des fonctions préfectorales ou de direction des services extérieurs de l'Etat, le rapporteur de l'Assemblée Nationale a considéré qu'une distinction pourrait être introduite entre les fonctionnaires qui représentent l'Etat et les directeurs des services techniques.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur du Sénat, a rappelé les orientations retenues par le Sénat, et notamment :

— la volonté d'inscrire le conseil d'orientation dans la mouvance du conseil d'administration du centre de formation ;

— le souci d'accroître le nombre minimum des sièges réservés aux départements au sein des conseils d'administration des centres régionaux de gestion ;

— la nécessité de conforter la représentativité des conseils paritaires des centres de formation en permettant la représentation des syndicats catégoriels de fonctionnaires territoriaux ;

— la volonté de faciliter la transition entre le centre de formation des personnels communaux et les futurs organes de formation. Dans ce but, le Sénat avait prévu la présence de l'ensemble des membres titulaires du conseil d'administration du C. F. P. C. au sein de la commission de dévolution des biens et de la commission de répartition des personnels.

Abordant l'examen du titre II du projet de loi, M. Daniel Hoeffel a considéré que l'article 33 restreint la liberté des exécutifs territoriaux dans le choix de leurs personnels.

En ce qui concerne l'article 34, le rapporteur du Sénat a considéré qu'une réglementation des effectifs des cabinets et des modalités de rémunération de ces collaborateurs obère la liberté des exécutifs territoriaux qui doit s'exercer sous le seul contrôle des citoyens contribuables.

S'agissant de l'article 38 relatif au recrutement de fonctionnaires de l'Etat, le rapporteur du Sénat a considéré que le sort des directeurs des services techniques devrait être dissocié de celui des membres du corps préfectoral.

M. Raymond Forni est alors intervenu pour indiquer qu'il appartient au législateur d'élaborer un code de déontologie destiné à éviter des conflits entre les collectivités locales et l'Etat en ce qui concerne le recrutement de certains fonctionnaires.

M. Jean-Pierre Worms, après avoir souligné l'opportunité d'un consensus entre les deux assemblées sur les textes relatifs à la décentralisation, a admis la nécessité de préserver la liberté des collectivités territoriales dans le choix de leurs agents. Toutefois, il a considéré que la contribution financière de la collectivité locale à la prise en charge du fonctionnaire refusé constitue la contrepartie de l'exercice de cette liberté de choix.

S'agissant des emplois de cabinet, il a insisté sur la nécessité de déterminer les modalités de la rémunération de ces personnels afin d'empêcher le développement de certaines pratiques préjudiciables aux finances locales.

Quant à l'article 38, M. Jean-Pierre Worms a estimé que le législateur doit prendre en considération, d'une part, la nécessité pour les collectivités locales de disposer d'un personnel qualifié pour exercer les compétences transférées et, d'autre part, la volonté d'établir des relations « transparentes » entre les exécutifs territoriaux et les fonctionnaires de l'Etat.

M. Jacques Eberhard a fait part de son accord sur la position retenue par l'Assemblée Nationale en ce qui concerne le principe de la contribution financière de la collectivité locale qui a refusé un candidat proposé par le centre de gestion. Après avoir critiqué le système antérieur des listes d'aptitude, il a estimé que la prise en charge des candidats refusés contribue à rendre attractive la fonction publique territoriale.

Il a en outre fait remarquer qu'une absence de réglementation des emplois de cabinet risquait de vider le statut de la fonction publique territoriale de sa substance.

M. Marc Bécam, après avoir rappelé qu'il convient de tirer toutes les conséquences de la légalisation des cabinets des exécutifs territoriaux, a estimé que le principe de la prise en charge par la collectivité locale du traitement du fonctionnaire qu'elle a refusé se traduirait inéluctablement par une diminution du nombre des vacances d'emplois déclarées.

S'agissant de l'article 38, il a considéré qu'une distinction entre les membres du corps préfectoral et les directeurs des services techniques devrait être établie.

M. Pierre Tabanou a rappelé que la participation financière de la collectivité locale à la prise en charge du fonctionnaire qu'elle a refusé s'inscrit dans la logique de l'institution d'une fonction publique territoriale attractive, à l'abri des tentations du clientélisme et capable de fournir aux exécutifs territoriaux

un personnel de qualité. Il a fait valoir que les collectivités locales disposent d'une totale liberté de choix pour les emplois de direction. En outre, il a estimé que le statut de la fonction publique territoriale institué par la loi du 26 janvier 1984 a répondu à l'attente des personnels locaux.

M. Michel Sapin, rapporteur, est alors intervenu sur l'article 38 pour proposer, d'une part, de limiter l'incompatibilité aux fonctionnaires du corps préfectoral et, d'autre part, d'insérer un alinéa nouveau qui précise que les directeurs et les chefs de service des administrations civiles de l'Etat assurant des compétences transférées aux départements et aux régions peuvent être détachés dans les conditions prévues par leur statut particulier, mais seulement pour exercer partiellement ou totalement les mêmes responsabilités.

Après une suspension de séance, M. Daniel Hoeffel a indiqué qu'il était disposé à admettre le principe de la participation d'une collectivité locale à la prise en charge par le centre de gestion du fonctionnaire qu'elle a refusé, mais à la condition expresse que cette participation ne concerne que les communes de plus de 2 000 habitants et que son montant soit limité à un cinquième des émoluments versés au fonctionnaire concerné. En outre, il a indiqué qu'il acceptait la rédaction de l'article 34 relatif aux emplois de cabinet telle qu'elle résulte des travaux de l'Assemblée nationale. Enfin, il a précisé que la Haute Assemblée donnait son accord à la nouvelle rédaction de l'article 38 que M. Michel Sapin venait de proposer.

Le président Larché, après avoir fait remarquer que les propositions du rapporteur, qui tiennent largement compte des avis exprimés par les membres de l'Assemblée Nationale, constituent un ensemble, a alors mis aux voix un amendement à l'article 33, présenté par M. Daniel Hoeffel, qui tend :

— d'une part, à exonérer les communes de moins de 2 000 habitants de la participation financière à la prise en charge par le centre de gestion des candidats refusés ;

— d'autre part, à fixer le montant de la contribution des collectivités locales à un cinquième du traitement du fonctionnaire refusé.

Après les interventions de MM. Jacques Larché, Raymond Forni, Germain Authié, Marc Bécam, François Collet, Paul Girod, Charles Jolibois, Daniel Hoeffel, Michel Sapin et Jean-Pierre Worms, la Commission mixte paritaire, par un égal partage des voix, a constaté l'impossibilité de parvenir à l'élaboration d'un **texte commun** sur les dispositions restant en discussion du projet de loi. En conséquence, elle a conclu à l'échec de ses travaux.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE  
DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS  
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI  
RELATIF A L'ORGANISATION ET A LA PROMOTION  
DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

**Mercredi 20 juin 1984.** — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président d'âge.* — La commission mixte paritaire a, tout d'abord, nommé son **bureau**. Elle a désigné **M. Claude Evin**, député, **président**, **M. Léon Eeckhoutte**, sénateur, **vice-président**. **M. Georges Hage** pour l'Assemblée Nationale et **M. Roland Ruet**, pour le Sénat, ont été nommés **rapporteurs**.

*Présidence de M. Claude Evin, président.* — M. Roland Ruet, rapporteur, a, tout d'abord, rappelé, que le Sénat, au cours du débat en séance publique en deuxième lecture, avait fait preuve d'une volonté de dialogue à laquelle Mme Edwige Avice, ministre délégué au Temps libre, à la Jeunesse et aux Sports, avait rendu hommage.

Les deux Assemblées restent en désaccord sur huit articles ; sur trois d'entre eux (art. 3, 25 et 26 bis), il s'agit de questions essentielles ; sur les cinq autres articles (art. 1<sup>er</sup>, 8, 13, 29 B et 33), le désaccord est moins profond.

Sur proposition de M. Roland Ruet, le débat a porté, en premier lieu, sur l'article 3 : l'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et primaires et dans les établissements d'enseignement du second degré.

M. Roland Ruet a souligné son attachement à la disposition introduite par le Sénat, que l'Assemblée Nationale a supprimée, précisant que l'enseignement de l'éducation physique et sportive est à la charge de l'Etat.

M. Georges Hage a exposé les raisons pour lesquelles l'Assemblée Nationale avait supprimé cette phrase. Par son laconisme, cette disposition est susceptible de remettre en cause l'équilibre défini par la loi du 22 juillet 1983, notamment par ses articles 14 et 26. L'amendement du Sénat pourrait laisser croire qu'une dérogation à la loi de 1983 est introduite en ce qui concerne l'éducation physique et sportive, le terme d'« enseignement » recouvrant ce qui relève du personnel, du fonctionnement et de

l'équipement. Si, en revanche, la phrase litigieuse ne traduit aucun changement, il ne semble pas de bonne méthode de réaffirmer, dans des textes particuliers, les principes posés dans un texte général.

M. Roland Ruet a affirmé que le Sénat n'avait pas partagé cette analyse. Il a estimé que l'« enseignement » ne concernait pas les équipements, à la charge des collectivités territoriales.

M. Etienne Pinte, afin de concilier les deux points de vue, a proposé un amendement précisant que « le personnel de l'enseignement de l'éducation physique et sportive est à la charge de l'Etat ».

M. Francisque Perrut a estimé que l'amendement du Sénat était suffisamment précis, l'article 3 ne traitant que des personnels chargés de l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

M. Jean-Hugues Colonna, après avoir rappelé que l'article 3 visait à prendre en compte une situation de fait, liée à la spécificité de cet enseignement, a observé que l'article 40 de la Constitution était opposable à l'amendement proposé, tendant à mettre à la charge de l'Etat les personnels extérieurs.

M. Roland Ruet, après avoir dénoncé les transferts des charges, liés à la pénurie de personnels enseignants dans le domaine de l'éducation physique et sportive, s'est opposé à ce que le recours à un personnel relevant des collectivités territoriales fût demandé par l'équipe pédagogique.

Un débat, au cours duquel sont intervenus MM. Guy de la Verpillière, Georges Hage, Léon Eeckhoutte et Claude Evin, s'est ensuite engagé sur l'omnivalence des instituteurs et des institutrices et sur la notion d'équipe pédagogique.

Après que l'échange de vues se fut poursuivi entre MM. Francisque Perrut, Jacques Habert, Georges Hage, Roland Ruet, Claude Evin, Léon Eeckhoutte, Etienne Pinte, Jean-Hugues Colonna et Clément Théaudin, la Commission mixte paritaire a constaté qu'elle n'était pas en mesure de parvenir à l'adoption d'un texte commun.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE  
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE  
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DE LA PROPOSITION DE LOI  
TENDANT A HARMONISER LES DELAIS  
EN MATIERE D'IMPOTS LOCAUX  
ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS FINANCIERES  
RELATIVES AUX COMPETENCES TRANSFEREES**

**Jeudi 21 juin 1984.** — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

— **M. Jacques Larché**, sénateur, **président** ;

— **M. Jacques Floch**, député, **vice-président**.

Puis, la commission a désigné **M. Paul Girod**, sénateur, et **M. Alain Richard**, député, comme **rapporteurs**, respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

M. Alain Richard a tout d'abord rappelé que l'Assemblée nationale avait adopté, dans le texte du Sénat, la quasi-totalité des dispositions incluses dans la proposition de loi.

Constatant que la seule divergence concernait l'article 3, il a rappelé que l'Assemblée nationale avait souhaité que le montant des sommes perçues par l'Etat au titre des frais d'assiette et de recouvrement des droits et taxes transférés soit fixé dans le texte même de la loi, ce montant étant égal à 2,5 p. 100 de ces droits et taxes. Il a ajouté qu'il lui semblait plus logique et plus pratique que cette disposition soit insérée dans l'article 29 de la loi de finances pour 1984.

M. Paul Girod a rappelé que le Sénat avait admis le principe d'une perception, au profit de l'Etat, d'une somme destinée à couvrir les frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeur, en sus du montant des droits et taxes transférés aux départements et à la région de Corse.

Il a ensuite exposé les raisons qui avaient conduit le Sénat à écarter du dispositif de la proposition de loi la détermination du taux de ces frais, et notamment :

— le refus d'accepter le taux de 2,5 p. 100, sans indication précise sur le montant exact des frais exposés par l'Etat ;

— la volonté de ne pas accroître la pression fiscale qui pèse sur les contribuables afin de ne pas contribuer à un « transfert d'impopularité » en direction des collectivités locales.

M. Alain Richard a souhaité que la commission retienne le principe selon lequel le taux serait fixé dans la loi. Il s'est déclaré prêt à ce que l'on se borne à fixer un taux maximum compte tenu de l'absence de justification du montant réel de ces frais.

M. Paul Girod a proposé d'inscrire le taux de 2,5 p. 100 dans l'article 3 de la proposition de loi, mais pour la seule année 1984, dans l'attente d'informations précises sur le montant réel des frais exposés par l'Etat pour collecter les droits et taxes. Ces précisions devront être fournies par le Gouvernement lors de l'examen par le Parlement du projet de loi de finances pour 1985.

M. Alain Richard s'est déclaré favorable à cette proposition. Le président Jacques Larché a alors mis aux voix le **texte proposé** par M. Paul Girod, qui **a été adopté** par la commission mixte paritaire.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 64-1245  
DU 16 DECEMBRE 1964 RELATIVE AU RÉGIME  
ET À LA RÉPARTITION DES EAUX  
ET À LA LUTTE CONTRE LEUR POLLUTION**

**Judi 21 juin 1984.** — *Présidence de M. Jacques Larché, président.*

La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- **M. Jacques Larché, sénateur, président ;**
- **M. Alain Richard, député, vice-président.**

Puis, la commission a désigné **M. Jean-Marie Girault, sénateur,** et **M. André Lotte, député,** comme **rapporteurs** respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

Rappelant la position de l'Assemblée Nationale sur les dispositions restant en discussion, M. André Lotte a fait valoir que la présence au sein des comités de bassins de représentants des organisations les plus représentatives sur le plan national des employeurs et des salariés est nécessaire compte tenu de l'influence qu'exercent ces comités sur la vie économique régionale et sur l'emploi. Le rapporteur a ensuite confirmé la volonté de l'Assemblée Nationale de laisser au Gouvernement la liberté de choisir et de désigner le président du conseil d'administration des agences financières de bassins. Il a enfin précisé que la présence des personnes compétentes au sein de cette structure résultait d'un souci d'harmonisation avec les dispositions de l'article premier.

M. Jean-Marie Girault a indiqué que le Sénat était favorable à l'élargissement de la représentation des collectivités territoriales au sein des comités de bassin. Il n'avait pas vu, en revanche, compte tenu des compétences de ces organismes, la nécessité de prévoir la représentation des organisations syndicales. Sur l'article 2, le rapporteur, à propos de la participation des personnes compétentes, a fait observer que les sociétés de bassins et les agences financières ont des compétences différentes et que dans ces conditions la symétrie proposée par l'Assemblée



n'était peut-être pas justifiée. Il a indiqué que la position du Sénat sur le mode de désignation du président du conseil d'administration résultait d'une équivoque. Le projet de loi ne le précise en effet pas, ce problème n'étant évoqué que dans le cadre de l'exposé des motifs. Le rapporteur a conclu en évoquant la possibilité d'un accord sur ce point.

M. André Lotte a, alors, rappelé que le projet de loi est inspiré par la volonté d'étendre à la gestion de l'eau les principes des lois de décentralisation et de démocratisation du secteur public. Il a constaté que le Sénat avait retenu en l'occurrence le premier principe mais n'avait pas admis le second. Il a confirmé la possibilité de trouver un accord sur le mode de désignation du président.

M. François Collet a fait remarquer que la représentation des syndicats au sein des comités de bassin risquait de poser des problèmes d'application pratique.

M. Alain Richard, soulignant le rôle important que jouent les comités de bassin dans la vie économique d'une région, a estimé qu'il était donc inévitable que les milieux socio-professionnels y trouvent leur place. Il a observé que le projet de loi donnait une représentation spécifique aux organisations syndicales pour éviter qu'elle ne s'impute sur celle des collectivités locales et des usagers. C'est pourquoi il a proposé, dans le même souci, de prévoir qu'outre les représentants des collectivités locales et des usagers, une troisième catégorie de membres des comités de bassin soit constituée de représentants désignés par l'Etat, notamment parmi les milieux socio-professionnels.

La commission a retenu cette proposition pour la rédaction de l'article premier.

La commission a, ensuite, modifié la rédaction de l'article 2 de façon à prévoir que le président soit nommé par décret et que des personnes qualifiées figurent le cas échéant aux côtés des représentants de l'Etat au conseil d'administration des agences financières de bassin.

La commission mixte paritaire a alors proposé d'adopter le texte résultant de ses délibérations.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE  
DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS  
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI  
DEFINISSANT LA LOCATION-ACCESSION  
A LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE

**Jeudi 21 juin 1984.** — *Présidence de M. Jacques Larché, président.*

La commission a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Jacques Larché, sénateur, président ;
- M. Alain Richard, député, vice-président.

Puis la commission a désigné M. Pierre Ceccaldi-Pavard, sénateur, et M. Jean-Marie Bockel, député, comme rapporteurs, respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard a rappelé les points de désaccord subsistant entre les deux assemblées :

1. La dénomination du contrat : le Sénat, afin d'éviter tout risque d'assimilation des droits de l'occupant à ceux d'un locataire et de prémunir l'accédant lui-même contre une conception erronée de ses propres droits, a retenu le terme « occupation-accession » au lieu de « location-accession », terme choisi par l'Assemblée Nationale.

2. Les caractères effectif et personnel de la jouissance préalable du logement (article premier) : l'Assemblée Nationale a supprimé cette mention, permettant ainsi la sous-location. Le Sénat craint que cette dernière, par les difficultés qu'elle risquerait d'entraîner pour le vendeur, obère le développement de la formule.

3. L'absence de tout droit au maintien dans les lieux (article 14 A) : l'Assemblée Nationale a supprimé cet article qui disposait que « lorsque le contrat d'occupation-accession est résilié ou lorsque le transfert de propriété n'a pas lieu au terme convenu, l'occupant ne bénéficie d'aucun droit au maintien dans les lieux ». En deuxième lecture, le Sénat l'a rétabli.

4. Le paiement par l'occupant des frais de remise en état des lieux (article 14 B) : l'Assemblée Nationale avait précisé que ce paiement n'était dû que si l'occupant « n'a pas usé de l'immeuble en bon père de famille ».

5. La garantie intrinsèque des H. L. M. (article 17) : en première lecture, l'Assemblée Nationale avait décidé que les organismes d'H. L. M. étaient dispensés, pour garantir le remboursement à l'accédant des sommes versées par lui, de recourir à un cautionnement ou de consentir un privilège. Le Sénat, estimant cette garantie intrinsèque parfois dangereuse pour l'accédant, avait soumis les organismes d'H. L. M. au droit commun. En deuxième lecture, l'Assemblée Nationale a tenu à rétablir son texte.

6. La date à laquelle doit être appréciée la situation de l'accédant pour l'octroi des prêts (article 24) : le Sénat, afin de permettre à l'accédant de s'engager en toute connaissance de cause dans l'opération, avait introduit un alinéa précisant que la situation de celui-ci devait, pour l'octroi des prêts par l'organisme prêteur, s'apprécier « à la date de la signature du contrat d'occupation-accession ou... de la cession » et non à celle de la levée de l'option. L'Assemblée Nationale a supprimé cette disposition, l'estimant inacceptable pour les organismes prêteurs et d'ailleurs défavorable à l'accédant si sa situation s'améliorait au regard des critères d'octroi des prêts.

7. La vente à terme par les H. L. M. (article 42) : cet article étend aux acquéreurs à terme les droits reconnus par la présente loi à l'accédant de participer à la gestion de la copropriété.

Le Sénat avait accepté cette extension pour les contrats à venir, mais l'a refusée pour les contrats en cours.

Au terme de cet exposé, MM. Jacques Larché et Alain Richard ainsi que M. Jean-Marie Bockel ont tenu à souligner, en accord avec M. Pierre Ceccaldi-Pavard, la communauté de leurs objectifs : permettre le succès du mécanisme instauré grâce à un équilibre satisfaisant des obligations des vendeurs et des accédants. Ils ont estimé que les divergences recensées étaient surmontables, un travail commun de rédaction devant permettre de parvenir à un accord total.

La commission est effectivement parvenue — au terme de deux heures de discussion — à l'élaboration d'un **texte commun** dont il faut souligner qu'il résulte ainsi d'un travail minutieux et conjoint des représentants de l'Assemblée Nationale comme du Sénat. Il a été ainsi décidé à l'unanimité des membres de la commission mixte paritaire :

— de retenir les termes « location-accession » pour qualifier le contrat défini à l'article premier ;

— de maintenir l'article 14 A relatif à l'absence de tout droit au maintien dans les lieux, mais en précisant toutefois que les contractants pourraient déroger à ce principe ;

— d'intégrer les dispositions de l'article 14 B dans l'article 14 A après avoir disposé que l'occupant ne serait tenu que du paiement « des dépenses résultant des pertes et dégradations survenues pendant l'occupation » et non de l'intégralité des frais de remise en état des locaux ;

— de ne faire bénéficier les organismes d'H. L. M. d'une garantie intrinsèque que lorsqu'ils bénéficiaient « d'un agrément délivré par l'Etat à cet effet » (article 17) ;

— de permettre que la situation de l'accédant, prise en considération pour l'octroi des prêts, s'apprécie soit à la date de la signature du contrat ou de la cession en cas de cession des droits de l'accédant à un nouvel accédant, soit à la date de la levée de l'option lorsque la situation à cette date est plus favorable à l'accédant. Néanmoins, l'organisme prêteur pourra refuser l'octroi du ou des prêts pour des motifs sérieux et légitimes tels que l'insolvabilité de l'accédant (article 24) ;

— de mentionner que l'accédant ne peut, avant le transfert de la propriété, permettre l'occupation à quelque titre que ce soit de l'immeuble objet du contrat sauf accord préalable et écrit du vendeur (article 28) ;

— d'autoriser les parties, en ce qui concerne les ventes à terme déjà conclues, pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, et nonobstant toutes dispositions contraires, à modifier les contrats en cours en vue d'étendre aux acquéreurs à terme les droits de participation à la copropriété résultant de la présente loi (article 42).